



Aux conseillers municipaux

Dossier suivi par :

Service « Secrétariat Maire et DGS »

Audrey CAVALERA

Mail : secretariat@nlh60.fr

Tél : 03.44.88.38. 06

Objet : Convocation Conseil Municipal

À NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, le 09 octobre 2024

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous convier à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra le :

Mardi 15 octobre 2024 à 19h00

Dans la salle du Conseil Municipal

ORDRE DU JOUR :

⇒ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 18 juin 2024

• **Délibérations**

1. Décision modificative n° 01 – budget communal 2024
2. Approbation du rapport de la CLECT : actualisation de l'attribution de compensation de la commune de Nanteuil-le-Haudouin
3. Attribution d'une subvention à la coopérative scolaire élémentaire
4. Rénovation de l'éclairage public rue Ernest Legrand, rue du Puiseau, rue Charles Lemaire et place de Verdun
5. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
6. Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant de la filière de police municipale
7. Détermination des modalités d'organisation du temps de travail des agents d'entretien, des agents de la restauration scolaire et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
8. Avancement de grade
9. Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols
10. Adhésion de la commune au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise pour l'année 2024
11. Avis du Conseil Municipal sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays de Valois
12. Autorisation donnée au Maire de signer une convention entre l'Association Histoire et Archéologie et la Commune
13. Questions diverses

- Compte-rendu des décisions du Maire

2024 057 - Acquisition barnum

2024 058 - Prestation Etude de faisabilité concernant l'aménagement des locaux de la Mairie et notamment l'ancienne et la nouvelle salle des mariages

2024 059 - Acquisition Autolaveuse Duplex Steam 420

2024 060 - Acquisition Panneaux de signalisation zone 30

2024 061 - Prestation réparation d'un véhicule immatriculé BG-381-YB

2024 062 - Acquisition camion nacelle CTE

2024 063 - Prestation prise en main à la mise en route du camion nacelle CTE ZED23JH

2024 064 - Prestation contrat visite générale périodique du camion nacelle CTE ZED23JH

2024 065 - Prestation assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurance

2024 066 - Cession véhicule camion nacelle multitel sur Nissan Cabstar immatriculé FM-611-ZS

2024 067 - Acquisition remplacement de 13 caméras de la vidéoprotection

2024 068 - Acquisition quatre radars pédagogiques

2024 069 - Prestation réalisation de massifs béton complémentaires pour les radars pédagogiques

2024 070 - Acquisition ampoules éclairage public

2024 071 - Acquisition livres pour la médiathèque août 2024

2024 072 - Prestation maintenance préventive extincteurs UGAP

2024 073 - Prestation mise en maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement des locaux de la mairie et notamment l'ancienne et la nouvelle salle des mariages

2024 074 - Prestation réfection d'une plaque d'égout Rue Le Chatelier suite à un sinistre

2024 075 - Prestation remplacement de quatre potelets Rue Le Chatelier suite à un sinistre

2024 076 - Acquisition deux aspirateurs et un nettoyeur de vitres

2024 077 - Acquisition aspirateurs et nettoyeur vitres

2024 078 - Acquisition panneaux totem et entrée de ville

2024 079 - Acquisition de fournitures administratives

2024 080 - Acquisition plate-forme individuelle roulante sept marches

2024 081 - Acquisition fournitures de petits équipements pour la cantine

2024 082 - Prestation emplacement publicitaire dans le magazine de la Caisse Nationale du Gendarme

2024 083 - Acquisition matériels de petits équipements pour le Service Technique

2024 084 - Prestation élaboration du Document Unique des Risques Professionnels, partie RPS

2024 085 - Prestation mise à jour du Document Unique, partie risques physique uniquement

2024 086 - Prestation restauration des deux portes d'entrée de la mairie

2024 087 - Portant sur l'imputation au titulaire du marché de travaux du lot Gros Œuvre des surcoûts financiers supportés par la commune suite au dégât des eaux intervenu sur le groupe scolaire Maurice Chevalance Bertin

2024-088 - Convention occupation du domaine public école maternelle CSPV

2024-089 - Prestation impression bulletin municipal n°007 GENOT

2024-090 - Prestation études programmation et assistance subvention concernant rehabilitation ancienne surface commerciale OPAC

2024-091 - Acquisition de fournitures et produits entretien cantine PLG

2024-092 - Prestation remise en service du cadran de l'église BIARD-ROY

2024-093 - Acquisition armoire froide et armoire chaude VESTO

2024-094 - Acquisition livres pour la médiathèque septembre 2024 ESPACE CULTUREL

2024-095 - Contrat portant sur le dîner Jumelage du 05/10/2024 LES PETITS PÂTES DALEX

2024-096 - Contrat portant sur le repas Jumelage du 06/10/2024 LA FAMILLE TOURNEBROCHE

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Conseillers Municipaux, en ma sincère considération.

Le Maire
Gilles SELLIER



Commune de Nanteuil-le-Haudouin



À NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, le mardi 08 octobre 2024

POUVOIR

Je soussigné(e)

Conseiller(ère) Municipal(e) de Nanteuil-le-Haudouin,

Donne pouvoir à

Pour me représenter et voter en mes lieux et place à la réunion du Conseil Municipal du :

Mardi 15 octobre 2024 à 19h00

Fait à Nanteuil le Haudouin

le

Signature précédée de la mention « Bon pour pouvoir »

Commune de Nanteuil-le-Haudouin



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance
Du 18 juin 2024

18h30 : Présentation de rénovation et remplacement des éclairages publics de la commune par Monsieur Colinet Thomas du Syndicat d'Energie de l'Oise.

Le mardi dix-huit juin deux mil vingt-quatre, à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur SELLIER Gilles, le Maire.

Date de la convocation : mardi 11 juin 2024

<i>En exercice : 27</i>	<i>Étaient présents : Gilles SELLIER, Louis SICARD, Auriane GROSS, Odile KOPEC ANGRAND, Jean-Paul NICOLAS NELSON, Sébastien VANDRA, Gwenaëlle CANOPE, Philippe LECOIN, Carole KOWALSKI, Sophie ZORE, Vanessa DELISSE ANGRAND, Pascal MARSIN, Virginie MALFAIT, Stéphane XUEREF, Nathalie VAN CAUTEREN, Eric BACQUET, Roger PIERRE, Line COTTIN.</i>
<i>Présents : 18</i>	
<i>Votants : 25</i>	

Étaient absents représentés : Evelyne ANNERAUD POULAIN procuration à Gilles SELLIER, Joel TASSIN procuration à Philippe LECOIN, Alexis MENDOZA RUIZ procuration à Odile KOPEC ANGRAND, Jessica GOMES procuration à Eric BACQUET,

Sandro DELOR procuration à Gwenaëlle CANOPE, Stéphane TRIQUENEAUX procuration à Carole KOWALSKI, Jacky LAUNE procuration à Stéphane XUEREF.

Étaient absents non représentés : Stéphane MAFFRAND, Raymonde DUMANGE.

Secrétaire de séance : Odile KOPEC ANGRAND.

En ouverture de la séance, Monsieur Le Maire propose d'observer une minute de silence en mémoire de Madame Marie Bernadette BENISTANT. Par ailleurs, Monsieur Pierre Roger annonce le décès de Madame Maztuzack. Monsieur Le Maire fait également part du décès de Monsieur Denis Kowakowski. À l'ouverture de la séance, monsieur Le Maire procède à l'installation de Monsieur Marsin Pascal.

Plusieurs remarques sont énumérées, ci-dessous, avant l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 avril 2024.

Madame Carole Kowalski souhaite que ses interventions, au cours desquelles elle a demandé à Monsieur Louis Sicard de faire preuve de courtoisie envers Monsieur le Maire, soient consignées dans le procès-verbal. Pour sa part, Monsieur Louis Sicard soutient que ses remarques n'ont pas été formulées publiquement, mais chuchotées.

Monsieur le Maire souligne qu'il a reçu l'arrêté confirmant l'attribution de la DETR pour l'école, d'un montant dépassant 600 000 €. Il précise qu'il s'agit d'une somme significative, et souhaite rappeler que Monsieur Louis SICARD a publiquement dénigré l'incompétence de Monsieur Le Maire. De plus, il mentionne que,

contrairement à lui, Monsieur Louis Sicard n'a pas effectué plusieurs demandes de subventions, notamment celle de 250 000 € liée au plan de relance de la Région en août 2020. Par ailleurs, il n'a pas non plus demandé le remboursement de la CLET auprès de la CCPV.

Madame Auriane GROSS présente ses excuses pour son absence au dernier conseil municipal et souhaite revenir sur les remarques de Monsieur Louis SICARD concernant l'absence de Monsieur Mendoza Ruiz Alexis. Elle exprime sa gratitude envers Monsieur Le Maire pour son écoute, tout en soulignant la nécessité de ne pas rester inactif. Elle rappelle que l'absence de l'Adjoint est une situation fréquente, qu'il continue à percevoir des indemnités, et qu'il n'est plus présent ni au sein de son service ni lors des Conseils Municipaux.

Monsieur Louis Sicard souhaite revenir sur le compte rendu du dernier conseil. Il souligne qu'il est favorable au Maire, il ajoute qu'il aurait préféré que le procès-verbal reflète avec précision les échanges qui ont eu lieu. Madame Odile KOPEC ANGRAND lui suggère de rédiger les futurs comptes rendus.

Monsieur Louis Sicard aborde plusieurs points, notamment le point n°1, en précisant que les éléments et comparaisons n'ont pas été correctement retranscrits. Il souligne que, dans le dossier de la régie, aucune de ces déclarations n'a été consignée. Il rappelle l'importance de la formulation des phrases et attire l'attention sur les fautes d'orthographe ainsi que sur le manque de cohérence dans la rédaction du procès-verbal. Il souligne que Monsieur Le Maire n'a jamais exprimé le souhait de ne pas prendre de décision active concernant l'absentéisme de Monsieur Alexis Mendoza Ruiz tant qu'il n'a pas obtenu des réponses à ses questions. Il affirme que Monsieur Le Maire s'est laissé emporter et n'a jamais tenu de tels propos, et que sa réaction a été disproportionnée. Par ailleurs, il précise qu'il n'a jamais évoqué une perte de subvention de la DETR pour la reconfiguration du groupe scolaire, mais qu'il a plutôt fait référence à une éventuelle disparition lors de la présentation du budget. Il souligne qu'il agit de manière opposée à ce qu'il a précédemment annoncé concernant la délégation accordée au Maire par les Conseillers au sujet des virements de crédits entre chapitres, ainsi qu'en dehors des chapitres relatifs aux « dépenses de personnel ». Monsieur le Maire précise que la conseillère DGFIP en charge des finances lui a recommandé d'approuver ce point, mais qu'il continuera à œuvrer de la même manière en réunissant les membres des commissions concernées.

Madame Line COTTIN souhaite souligner qu'elle votera cette fois-ci en faveur du procès-verbal, en raison de sa clarté et de sa facilité de compréhension.

De son côté, Madame Gwenaëlle CANOPE indique qu'elle n'a jamais été offensée par les commentaires de Monsieur Louis SICARD sur l'incompétence de Monsieur Le Maire, mais qu'elle a plutôt été surprise par la réaction de ce dernier face à l'absence de Monsieur Alexis MENDOZA RUIZ.

Le Conseil Municipal, à la MAJORITE, des membres présents et représentés, approuvent le Procès-Verbal (quatre abstentions, un contre).

18 votants.

PROCES VERBAL D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A UN DECES

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-3,

VU le code électoral, et notamment son article L. 270,

VU la délibération n° 2020 13 du Conseil Municipal du 08 juin 2020 désignant les élus au sein des commissions municipales,

VU le décès de Madame Marie-Bernadette BENISTANT, conseillère municipale élue de la liste

« Ensemble ! Engagés pour l'avenir », le 26 mai 2024,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 270 du code électoral, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

CONSIDÉRANT que le conseiller municipal venant sur la liste « Ensemble ! Engagés pour l'avenir », immédiatement après la dernière élue sur la liste « Ensemble ! Engagés pour l'avenir », est Monsieur Marsin Pascal,

CONSIDÉRANT que Monsieur Marsin Pascal a accepté de siéger au sein du Conseil Municipal,

Lors de sa séance du 18 juin 2024, le Conseil Municipal :

- A PRIS ACTE de l'installation de Monsieur Marsin Pascal en qualité de conseiller au sein du Conseil Municipal,
- A PRIS ACTE de la modification du tableau du Conseil Municipal joint en annexe de la présente délibération.

18 votants.

2024-029 : Approbation du compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2023

Madame Marie-Bernadette BENISTANT, conseillère municipale, élue sur la liste « ENSEMBLE ! Engagés pour l'avenir », est décédée le 26 mai dernier.

Elle était membre des commissions municipales suivantes :

la commission animation et vie associative,

la commission jeunesse et sport,

la commission vie communale et service à la population,

la commission finances et développement économique,

la commission urbanisme et grands travaux,

la commission sécurité,

la commission voirie, propreté et environnement,

la commission affaires sociales, logement, écoles et handicap.

La composition des commissions municipales devant respecter le principe de la représentation proportionnelle, en application de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre au sein de chaque commission précitée parmi les conseillers municipaux de la liste « ENSEMBLE ! Engagés pour l'avenir ».

Conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, l'élection a lieu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En présence d'une candidature unique pour chaque poste à pourvoir, aucun vote n'est nécessaire et les nominations prennent effet immédiatement ; il en est donné lecture par le Maire.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder parmi les conseillers municipaux de la liste « ENSEMBLE ! Engagés pour l'avenir » à l'élection des membres suivants, selon les modalités précitées :

- un membre de la commission animation et vie associative,
- un membre de la commission jeunesse et sport,
- un membre de la commission vie communale et service à la population,
- un membre de la commission finances et développement économique,
- un membre de la commission urbanisme et grands travaux,
- un membre de la commission sécurité,
- un membre de la commission voirie, propreté et environnement,
- un membre de la commission affaires sociales, logement, écoles et handicap.

Une candidature a été proposée par chaque poste à pourvoir les nominations prennent donc effet immédiatement.

Après l'annonce de Monsieur le Maire concernant les candidats désirant siéger au sein des commissions communales, dont faisait partie Madame Marie-Bernadette Benistant, Madame Gwenaëlle Canopé exprime son étonnement face à la sélection de certaines personnes pour ces nominations, tandis que d'autres ne semblent pas avoir été retenues. En réponse, Monsieur le Maire précise qu'il est possible de proposer d'autres candidatures et qu'il invite les élus qui ne sont pas déjà membres de ces commissions à se manifester.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la nomination des conseillers municipaux de la liste « ENSEMBLE ! Engagés pour l'avenir », suivants :

commission animation et vie associative : LECOIN Philippe,

commission jeunesse et sport : KOWALSKI Carole,

commission vie communale et service à la population : DELISSE ANGRAND Vanessa,

commission finances et développement économique : MARSIN Pascal,

commission urbanisme et grands travaux : MARSIN Pascal,

commission sécurité : MARSIN Pascal,

commission voirie, propreté et environnement : KOWALSKI Carole,

commission affaires sociales, logement, écoles et handicap : DELISSE ANGRAND Vanessa

18 votants.

2024-030 : Identification des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L. 141-5-3 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu le projet de zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables présenté lors de la consultation publique ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 06 juin 2024 ;

Vu la concertation du public réalisée du 06 juin 2024 au 14 juin 2024 à 12h00 ;

Vu l'avis du Président du Syndicat mixte gestionnaire du Parc Naturel Régional Oise Pays de France ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Ces dernières sont invitées à identifier, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc).

En application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie, elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Toutes les communes pourront ainsi maîtriser les impacts du développement des énergies renouvelables en définissant leurs zones d'accélération en fonction des enjeux et contraintes de leur territoire.

Les porteurs de projets seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération qui témoigneront d'une adhésion locale des projets d'énergie renouvelable.

Le Gouvernement mettra ainsi en place des avantages financiers sur ces zones, permettant à ces dernières d'être attractives économiquement.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors.

Toutefois, un comité de projet sera alors obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, notamment les communes limitrophes.

En outre, le fait pour un projet d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation. Celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables.

Compte-tenu de la réalité territoriale de la collectivité, il est proposé les zones d'accélération des énergies renouvelables présentées sur les cartes ci-annexées.

L'identification de ces zones d'accélération a été réalisée en concertation avec le Syndicat mixte gestionnaire du Parc Naturel Régional Oise Pays de France. En outre, le projet de cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables a fait l'objet d'une consultation publique du 06 juin 2024 au 14 juin 2024 jusqu'à 12h00.

Un dossier a en effet été mis à la disposition du public, à l'accueil et sur le site internet de la commune. Le public a été invité à émettre ses observations et propositions sur un registre déposé à l'accueil de la mairie.

En cas d'approbation par le Conseil Municipal des zones d'accélération proposées, ces dernières seront transmises au référent préfectoral du département.

Le référent présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie desdites zones pour avis au comité régional de l'énergie.

A la suite de cet avis, le référent préfectoral de la région arrêtera la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées. Si les zones d'accélération sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune pourra définir des zones d'exclusion.

Il s'agira de zones sur lesquelles l'implantation de projets d'énergies renouvelables ne sera pas autorisée.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'identifier comme zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et de leurs ouvrages connexes, les zones figurant sur les cartes ci-annexées,
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa transmission au référent préfectoral, au Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois et au Président du Syndicat mixte gestionnaire du Parc Naturel Régional Oise Pays de France,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Madame Line COTTIN n'a pas saisi pleinement les détails concernant ces mesures. De son côté, Monsieur Le Maire précise que ces recommandations constituent une obligation.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la MAJORITE des membres présents et représentés (un contre, une abstention) :

- IDENTIFIE comme zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, et de leurs ouvrages connexes, les zones figurant sur les cartes ci-annexées,
- CHARGE le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission au référent préfectoral, au Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois et au Président du Syndicat mixte gestionnaire du Parc Naturel Régional Oise Pays de France,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

18 votants.

2024-031 : Prolongation du bail à construction signé avec la SA HLM de l'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-9 et

R. 251-1 à R. 251-3 ;

Vu le bail à construction signé le 16 décembre 2005 entre la commune de Nanteuil-le-Haudouin et la SA HLM de l'Oise ;

Par acte notarié en date du 16 décembre 2005, la commune a consenti à la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré du département de l'Oise (SA HLM) un bail à construction portant sur l'immeuble situé au 21-23 rue Gambetta, cadastré section AK 425, d'une superficie de 1 856 m².

Ce bail, d'une durée de 36 ans, a pris effet le 1er septembre 2005. Il est accepté moyennant un loyer forfaitaire de 20€ annuel.

En application des dispositions dudit bail, la SA HLM a édifié à ses frais sur le bien loué un ensemble immobilier constitué de sept logements et d'un local professionnel.

Ces constructions ainsi que tous les travaux et aménagements effectués par la SA HLM resteront sa propriété pendant toute la durée du bail.

À son expiration, ces derniers deviendront de plein droit la propriété de la commune.

Actuellement, les sept logements sont loués par la SA HLM. Seul le local professionnel, occupé auparavant par la perception, est vide.

La SA HLM souhaite entreprendre dans ce local des travaux de réhabilitation en vue de la construction de trois logements locatifs.

Pour réaliser cette opération, la SA HLM a contracté un emprunt sur 30 années, soit pour une durée supérieure au bail à construction pour laquelle la fin est fixée au 1er septembre 2041.

Suite à la contractualisation de ce prêt, la SA HLM sollicite la commune pour prolonger ledit bail d'une durée de 15 ans en vue de l'édification des nouvelles constructions.

Afin de faire correspondre la durée de l'emprunt contracté par la SA HLM à la durée du bail à construction, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser sa prolongation.

Lors de sa séance en date du 06 juin 2024, la commission urbanisme a émis un avis favorable.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la prolongation d'une durée de 15 année du bail à construction, ci-annexé, signé le 16 décembre 2005 avec la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré du département de l'Oise portant sur l'immeuble cadastré section AK 425, sis 21-23 rue Gambetta à Nanteuil-le-Haudouin, en vue de la construction de trois logements locatifs en lieu et place du local professionnel,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer avec la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré du département de l'Oise l'avenant audit bail à intervenir ayant pour objet sa prolongation

pour une durée de 15 années en vue de la construction de trois logements locatifs en lieu et place du local professionnel,

- de dire que les autres clauses du bail à construction, ci-annexé, restent inchangées,
- de désigner Maître Blondeau Charlotte, notaire, sis 12 Place de la République 60440 à Nanteuil-Le-Haudouin, pour la rédaction de l'avenant correspondant,
- de dire que les frais de notaire afférents seront à la charge de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré du département de l'Oise.

Madame Auriane GROSS indique que le bailleur social sollicite une prolongation du bail, alors qu'elle affirme que les travaux ont déjà débuté. De son côté, Madame Sophie ZORE précise que ces travaux sont suspendus depuis deux mois, et que le parking est désormais encombré de véhicules

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE des membres présents et représentés (un contre, une abstention) :

- APPROUVE la prolongation d'une durée de 15 année du bail à construction, ci-annexé, signé le 16 décembre 2005 avec la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré du département de l'Oise portant sur l'immeuble cadastré section AK 533, sis 21-23 rue Gambetta à Nanteuil-le-Haudouin, en vue de la construction de trois logements locatifs en lieu et place du local professionnel,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer avec la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré du département de l'Oise l'avenant audit bail à intervenir ayant pour objet sa prolongation pour une durée de 15 années en vue de la construction de trois logements locatifs en lieu et place du local professionnel,
- DIT que les autres clauses du bail à construction, ci-annexé, restent inchangées,
- DESIGNE Maître Blondeau Charlotte, notaire, sis 12 Place de la République, 60440 à Nanteuil-Le-Haudouin, pour la rédaction de l'avenant correspondant,
- DIT que les frais de notaire afférents seront à la charge de la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré du département de l'Oise.

18 votants.

2024 032 : Autorisation donnée au Maire de signer avec l'OPAC de l'Oise une convention d'occupation temporaire

Par acte notarié en date du 10 janvier 2020, l'Etablissement Public Foncier Local des Territoires Oise et Aisne (EPFLO) a signé avec l'OPAC de l'Oise un bail emphytéotique d'une durée de 60 ans sur les parcelles cadastrées section ZI 242 et ZI 243 situées 2 rue du Moulin Ferry à Nanteuil-le-Haudouin, en vue de la réalisation d'une opération de construction de 18 logements locatifs sociaux et d'un cabinet médical.

Les logements et le cabinet médical ont été livrés en novembre et décembre 2020. Les premiers se situent au 4 Rue du Moulin Ferry, et le cabinet médical se situe au 1 rue Robert Delaître.

Dans le cadre de cette opération et suite au protocole d'accord signé entre l'OPAC de l'Oise et la commune le 06 mars 2020, un bail professionnel a été conclu entre les deux entités le 09 octobre suivant.

Ce bail, d'une durée de 9 ans, a pris effet le 09 octobre 2020. Il porte sur la location au profit de la commune du local médical ainsi que de ses 20 places de stationnement pour un loyer mensuel respectif de 3 646,50€ hors charges et de 360€ hors charges.

La commune loue aujourd'hui la majorité de ses locaux ainsi qu'une partie des places de stationnement à des professionnels de santé.

Concernant plus particulièrement la location des 20 emplacements de parking, l'OPAC de l'Oise propose à la collectivité la conclusion d'une convention d'occupation temporaire, ci-annexée.

Cette convention prévoit le paiement par la commune d'une redevance mensuelle de 150€ hors charges, soit un montant en baisse par rapport à celui fixé dans le bail professionnel.

Les places de parking seront réservées aux professionnels de santé et à leurs patientèles.

Les espaces verts continueront à être entretenus par la collectivité.

L'OPAC de l'Oise continuera à prendre en charge l'entretien, la réparation et le remplacement de la barrière basculante.

L'entretien, la réparation et le remplacement des candélabres, seront, quant à eux, pris en charge par la commune.

Les dispositions de la convention d'occupation temporaire remplacent celles du protocole d'accord et du bail professionnel mentionnés ci-dessous.

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties pour une durée de trois années. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties au plus tard deux mois avant son expiration.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire portant sur 20 places de stationnement sises 1 rue Robert Delaître à Nanteuil-le-Haudouin, ci-annexée,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune ladite convention avec l'OPH – OPAC de l'Oise,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la délibération à intervenir.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- APPROUVE les termes de la convention d'occupation temporaire portant sur 20 places de stationnement sises 1 rue Robert Delaître à Nanteuil-le-Haudouin, ci-annexée,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune ladite convention avec l'OPH – OPAC de l'Oise,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

18 votants.

2024 033 : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat d'énergies
coordonné par le SE60

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2123-7 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1, L. 441-1 et L. 441.5 ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise ;

Depuis 2002, l'ouverture des marchés de l'énergie permet aux collectivités de mettre en concurrence leurs fournisseurs de gaz naturel et d'électricité pour alimenter leur patrimoine (bâtiments, éclairage public...).

Avec la suppression progressive des tarifs réglementés de vente depuis 2015, c'est désormais une obligation pour les collectivités :

- pour tous les sites gaz,
- pour tous les sites électricité > 36 kVA (C4 Jaune et C3-C2 Vert),
- depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les nouveaux sites gaz $\leq$ 30 MWh/an,
- depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les nouveaux sites électricité $\leq$ 36 kVA pour les collectivités ayant 10 salariés ou plus (ETP), ou un bilan annuel > 2 M€.

Conformément à ses statuts, le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) est habilité à être coordonnateur de groupements de commande.

Afin de répondre aux obligations de l'ouverture des marchés d'électricité et de gaz et dans l'optique de poursuivre l'optimisation de la commande publique, le Comité Syndical du SE60, réuni le 28 février 2024, a confirmé la constitution d'un groupement d'achats d'énergies et validé la convention constitutive correspondante, ci-annexée.

Le coordonnateur de ce groupement est le SE60.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines suivants :

- fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés,
- fourniture et acheminement d'électricité pour les bâtiments et services associés,
- fourniture et acheminement d'électricité pour les installations d'éclairage public, de feux tricolores et de bornes de recharge pour véhicules électriques.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres au sens du code de la commande publique.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du groupement. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres pour lesquels il est partie prenante.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du SE60.

La convention constitutive a une durée illimitée.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée et de respecter les obligations légales de mise en concurrence, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise pour :
- l'acheminement et la fourniture en gaz naturel et services associés,
- l'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C1 à C4 (sites de puissance >36kVa) et services associés,
- l'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance <=36kVa) et services associés,
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, ci-annexée,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Nanteuil-le-Haudouin et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- de prévoir au budget l'acquittement de la participation financière prévue par la convention constitutive, ci-annexée,
- de donner mandat au Syndicat d'Energie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

Monsieur Roger PIERRE exprime son opposition à cette initiative. Madame Line COTTIN précise qu'au fil du temps, l'ensemble des compétences sera transféré au SE60. Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que le SE60 finance les projets à hauteur de 80 %.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE, des membres présents et représentés (un contre, une abstention) :

- DECIDE d'adhérer au groupement d'achat d'énergies coordonné par le Syndicat d'Energie de l'Oise pour :
 - l'acheminement et la fourniture en gaz naturel et services associés,
 - l'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C1 à C4 (sites de puissance >36kVa) et services associés,
 - l'acheminement et la fourniture en électricité des sites de type segments C5 (sites de puissance <=36kVa) et services associés,
- ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, ci-annexée,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention,
- AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Nanteuil-le-Haudouin et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,

- PREVOIT au budget l'acquittement de la participation financière prévue par la convention constitutive, ci-annexée,
- DONNE mandat au Syndicat d'Energie de l'Oise pour collecter, en tant que besoin, les données relatives à l'ensemble des points de livraison de la collectivité auprès des gestionnaires de réseau ainsi que des fournisseurs d'énergies.

18 votants.

2024 034 : Autorisation donnée au Maire de signer le marché d'assurance pour les risques statutaires

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en vue de l'attribution d'un marché ayant pour objet la couverture des obligations statutaires mises à la charge de la commune, en application des articles R. 2124-1 et R. 2124-2 1^{er} du code de la commande publique.

Il s'agit de mettre en place un contrat d'assurance garantissant la collectivité en cas de décès, d'incapacité de travail ou de congés particuliers d'un de ses agents, selon les conditions générales et particulières ci-annexées.

Ainsi, les candidats ont été invités à proposer une offre de base consistant à assurer les risques suivants : décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité, paternité et adoption des agents affiliés à la CNRACL.

Des prestations supplémentaires éventuelles (PSE) ont été en plus déterminées à l'article 3 des conditions particulières.

Le marché prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2024 et se terminera le 31 décembre 2027. Il est prévu une possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire, sous réserve de respecter un préavis de quatre mois.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 09 février 2024 sur la plateforme de dématérialisation marches-publics.info, au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne.

La date limite de remise des offres a été fixée au 13 mars 2024.

Deux offres ont été reçues dans les délais, celle de la société RELYENS SPS et celle de la société WILLIS TOWERS WATSON.

Un rapport d'analyse des offres, ci-annexé, a été réalisé.

Suite à ce rapport et conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 06 juin 2024 afin d'examiner les offres et de procéder à l'attribution du marché selon les critères retenus dans le règlement de consultation, à savoir :

- 60 % pour la valeur technique (organisation de la structure, assistance technique et gestion du contrat, pertinence des observations apportées sur les conditions générales et particulières),
- 40% pour le prix.

Lors de cette réunion, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché à la société WILLIS TOWERS WATSON.

Compte-tenu de tout ce qui précède et du montant du marché, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le marché décrit ci-dessus ayant pour objet la couverture des obligations statutaires de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, avec la société WILLIS TOWERS WATSON, conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 06 juin 2024,

- d'autoriser le Maire ou son représentant à assurer l'exécution dudit marché et à signer tous les documents qui y seront associés.

Compte-tenu de tout ce qui précède et du montant du marché, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le marché décrit ci-dessus ayant pour objet la couverture des obligations statutaires de la commune de Nanteuil-le-Haudouin avec la société WILLIS TOWERS WATSON, conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 06 juin 2024,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à assurer l'exécution dudit marché et à signer tous les documents qui y seront associés.

18 votants.

2024 035 : Attribution d'une subvention à l'Association Les Amies des Poney

Afin de mener ses activités, l'Association Les Amies des Poney sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2024.

Il est proposé de fixer cette subvention à la somme de 300 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution de subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'attribuer à l'Association Les Amies des Poney, une subvention d'un montant de 300 € pour l'année 2024,
- d'inscrire au budget communal les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

Monsieur Jean-Paul NICOLAS NELSON précise que l'association avait oublié de faire la demande de subvention. Monsieur Le Maire précise que c'est un oubli de l'agent.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- ATTRIBUE à l'Association Les Amies des Poney, une subvention d'un montant de 300 € pour l'année 2024,
- INSCRIT au budget communal les crédits correspondants,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

18 votants.

2024 036 : Attribution d'une subvention au Twirling Club de Nanteuil

Le Twirling Club de Nanteuil participera au Championnat National en duos et en équipes qui se déroulera les 28, 29 et 30 juin 2024 à LIMOGES avec la participation de 26 athlètes.

Ce déplacement engendre un coût financier important pour l'association, en raison notamment du coût du transport du bus d'un montant de 5 380€ TTC, conformément au devis ci-joint, auquel il convient d'ajouter les coûts liés à l'hébergement, à la restauration et aux forfaits pour la compétition.

Dans le cadre de ce championnat, le Twirling Club de Nanteuil sollicite la commune pour l'attribution d'une aide financière.

En application des dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de décider de l'attribution d'une subvention.

Par conséquent et afin de favoriser l'essor du twirling à Nanteuil-le-Haudouin, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer au Twirling Club de Nanteuil une subvention d'un montant de 700 euros pour la participation de l'association au Championnat National en duos et en équipes organisé à LIMOGES les 28, 29 et 30 juin 2024,
- d'inscrire au budget communal les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

Monsieur Jean-Paul NICOLAS NELSON indique que Monsieur le Maire a rejeté la demande initiale de subvention du club, qui s'élevait à 1 500 €, et a proposé un montant révisé de 700 €. Madame Auriane GROSS a exprimé son souhait de ne pas participer au vote, en soulignant qu'elle n'a pas reçu les explications nécessaires concernant le montant proposé.

Monsieur Le Maire souligne que cette réduction est nécessaire et qu'il est important de conserver des fonds pour soutenir d'autres associations en cas de besoin. Il fait également remarquer que le montant accordé à cette association est conséquent et qu'il est essentiel d'assurer une équité en se basant sur plusieurs critères, tels que le nombre d'adhérents, le coût de l'adhésion et la subvention annuelle allouée.

Monsieur Louis SICARD souhaite que le montant soit réévalué à la hausse. En réponse, Monsieur le Maire souligne l'importance de ne pas créer de discrimination envers les autres associations. Par ailleurs, Monsieur Stéphane XUEREFF indique que la commune devrait envisager d'acquérir un véhicule de 9 places.

Par conséquent et afin de favoriser l'essor du twirling à Nanteuil-le-Haudouin, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE, des membres présents et représentés (un contre, une abstention) :

- **ATTRIBUE** au Twirling Club de Nanteuil une subvention d'un montant de 700 euros pour la participation de l'association au Championnat National en duos et en équipes organisé à LIMOGES les 28, 29 et 30 juin 2024,
- **INSCRIT** au budget communal les crédits correspondants,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

Ne prends pas part au vote : Auriane GROSS.

17 votants.

2024 037 : Création d'un emploi permanent à temps complet d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles

Il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles.

La personne affectée à ce poste sera chargée de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Elle participera en outre à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et assurera la surveillance des enfants durant la restauration scolaire.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Conformément à l'article L. 313-1 du même code, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- de créer un emploi permanent à temps complet d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions mentionnées ci-dessus,
- d'autoriser, le cas échéant, le recrutement sur l'emploi permanent d'un agent contractuel afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique,
- de charger le Maire de recruter l'agent affecté à cet emploi,
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de la collectivité aux chapitre et articles prévus à cet effet.

Madame Line COTTIN souhaiterait obtenir des informations sur l'avenir de l'apprenti. De son côté, Madame Auriane GROSS indique que les apprentis sont conservés si cela est possible et s'ils le souhaitent.

Par conséquent, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- CREE un emploi permanent à temps complet d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions mentionnées ci-dessus,
- AUTORISE, le cas échéant, le recrutement sur l'emploi permanent d'un agent contractuel afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, en application de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique,
- CHARGE le Maire de recruter l'agent affecté à cet emploi,
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de la collectivité aux chapitre et articles prévus à cet effet.

18 votants.

2024 038 : Autorisation de recourir au contrat d'apprentissage

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6221-1, L. 6222-1, L. 6222-2, L. 6227-1 à L. 6227-12, L. 6222-27 et l'article D. 6222-26,

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier conclu entre un apprenti, ou son représentant légal, et un employeur.

Dans le cadre de ce contrat, l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation.

Quant à l'apprenti, il s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour le jeune accueilli que pour l'établissement accueillant.

Concernant l'apprenti, âgé de 16 à 29 ans révolus, il lui permet d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Il bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondant au minimum à un pourcentage du SMIC variant en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

Sa formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme d'Etat (CAP, BAC, BTS, Licence, Master) ou d'un titre à finalité professionnelle.

Concernant l'établissement accueillant, une aide financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ainsi que des exonérations de charges patronales et de charges sociales lui sont octroyées.

Ainsi, il est proposé de recourir à ce dispositif pour l'école maternelle de Nanteuil-le-Haudouin.

L'apprenti sera affecté dans une classe afin d'exercer les missions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles et de seconder le maître ou la maîtresse pour l'accueil et l'hygiène des enfants.

Un maître d'apprentissage sera nommé parmi les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et sera présent tout au long de sa formation.

Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant au diplôme préparé, à savoir le CAP « accompagnant éducatif petite enfance ».

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation.

Lors de sa séance du 07 mai 2024, le Comité Social Territorial a émis un avis favorable à l'unanimité, ci-annexé.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider de recourir au contrat d'apprentissage,

- d'autoriser le Maire ou son représentant à conclure un contrat d'apprentissage, conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Missions de l'apprenti	Diplôme préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Ecole maternelle de Nanteuil-le-Haudouin	Voir fiche de poste ci-jointe	CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	12 mois

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à conclure un contrat d'apprentissage, conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Missions de l'apprenti	Diplôme préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Ecole maternelle de Nanteuil-le-Haudouin	Voir fiche de poste ci-jointe	CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	12 mois

- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation,
- INSCRIT au budget les crédits correspondants.

18 votants.

2024 039 : Actualisation de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-1 à L. 2334-23,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 141-3,

Chaque année, dans le cadre de la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF), il est nécessaire de communiquer à la préfecture la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.

En effet, l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que la deuxième fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR), qui est une composante de la DGF, est répartie pour 30 % de son montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal.

La longueur de la voirie communale impacte donc le montant de la DGF.

Concernant Nanteuil-le-Haudouin, la longueur de voirie actuellement enregistrée est de 15 194 mètres linéaires.

Cette longueur doit être réactualisée suite à une mise à jour des voies communales effectuée par les services techniques.

Le tableau récapitulatif ci-annexé fait désormais apparaître un total de 19 085 mètres linéaires.

Conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour approuver ce nouveau linéaire de voirie communale.

La préfecture, chargée du travail de recensement de la voirie de l'ensemble des communes, informera ensuite la direction générale des collectivités locales (DGCL) de la modification du linéaire ainsi recensé afin que cette variation puisse être prise en compte pour le calcul de la DSR.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le linéaire de voirie publique communale à 19 085 mètres linéaires, tel qu'il ressort du tableau ci-annexé,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la délibération à intervenir, et notamment à déclarer le nouveau linéaire à la Préfecture de l'Oise, et à signer tout document utile à cette fin.

Monsieur Louis SICARD indique que le tableau en annexe n'est pas présent et souhaite obtenir les noms des rues correspondant aux mètres linéaires des voiries communales. Monsieur le Maire confirme cette demande et précise que le tableau sera fourni dès qu'il sera reçu.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le linéaire de voirie publique communale à 19 085 mètres linéaires, tel qu'il ressort du tableau ci-annexé,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération, et notamment à déclarer le nouveau linéaire à la Préfecture de l'Oise, et à signer tout document utile à cette fin.

18 votants.

- **Décisions du Maire**
2024 034 - Prestation feu d'artifice 13 juillet 2024 EURODROP
2024 035 - Contrat maintenance des ascenseurs des écoles NSA
2024 036 - Prestation Degagement terre végétale sur bouche de gaz LELEU PAYSAGES
2024 037 - Acquisition 4 radars pédagogiques GER
2024 038 - Acquisition plantes fleurissement commune WILLAERT
2024 039 - Prestation Diag camion nacelle KIREPAR
2024 040 - Acquisition livres médiathèque LECLERC
2024 041 - Prestation vitrophanie médiathèque 3DS GROUPE
2024 042 - Acquisition t-shirts Nanteuillaise OKPROMOTION
2024 043 - Acquisition Podium EQUICITE
2024 044 - Prestation fenetre bureau rh ETS PERNIN FILS

- 2024 045 - Prestation formation habilitation électrique CACEF
- 2024 046 - Acquisition peinture routière NUANCES UNIKALO
- 2024 047 - Acquisition matériel informatique IDEATION
- 2024 048 - Prestation contrat maintenance chauffage école maternelle CLIMATSYSTEMS
- 2024 049 - Acquisition livres récompenses scolaires LELCERC
- 2024 050 - Acquisition sacs bornes canines LEGALLAIS
- 2024 051 - Acquisition sapins de Noël ABIESDECOR
- 2024 052 - Prestation spectacle de Noël ASYLUM
- 2024 053 - Demande de subvention Nanteuillaise Département
- 2024 054 - Demande de subvention 50 ans Jumelage Département
- 2024 055 - Acquisition livres médiathèque LELCERC
- 2024 056 - Prestation abonnement logiciel Creative Cloud

- **Questions diverses**

- *Question de Monsieur Louis SICARD : Ou en est l'acquisition par voie de préemption du terrain des Consorts PRESSON ?*

Monsieur le Maire répond que l'acquisition est en cours et que le dossier est actuellement entre les mains des notaires.

Monsieur Louis Sicard souhaite également connaître le projet et le budget relatifs à cette acquisition. Monsieur le Maire précise qu'il n'y a pas de projet en préparation et qu'il attend l'officialisation de l'acquisition du bien.

- *Pourriez-vous nous expliquer les raisons de l'annulation de la commission sécurité et grands travaux du 17 mai ?*

Monsieur le Maire annonce qu'aucun créneau n'a pu être trouvé dans leurs agendas respectifs pour discuter de cette commission.

Madame Line COTTIN s'interroge sur le report de la commission.

Le Maire confirme qu'elle sera effectivement décalée à septembre.

Madame COTTIN demande si sa présence est obligatoire lors de cette commission.

Monsieur le Maire répond que l'Adjoint souhaite sa participation.

Madame Auriane GROSS intervient pour préciser que ce n'est pas ce qu'a affirmé l'Adjoint.

Monsieur le Maire souhaite participer à la réunion en raison de plusieurs enjeux liés à la sécurité, à l'urbanisme et au CCAS. Monsieur Louis Sicard exprime ses interrogations et se demande si l'intention est de ne jamais aborder ce projet. Madame Odile Kopec Angrand annonce que le projet devait initialement être présenté aujourd'hui par l'assistance à maîtrise d'ouvrage, qui, hélas, n'a pas pu se rendre disponible. Madame Line Cottin désire obtenir des précisions sur le projet. Madame Odile Kopec Angrand précise que le projet reste inchangé et sera réparti entre une salle associative et un DOJO, épicerie sociale, Croix Rouge et un logement de gardiennage.

Monsieur Louis Sicard exprime son étonnement face à l'absence de projets concrets et de lignes budgétaires depuis plus d'un an, à seulement 18 mois de la fin du mandat.

De son côté, Madame Odile Kopec Angrand précise que le projet sera transmis à l'équipe suivante.

Monsieur Sicard réagit en affirmant que c'est précisément sa crainte et remercie Madame Angrand pour ce "cadeau".

Face à cette déclaration, Monsieur le Maire reste interloqué, entendant Monsieur Sicard s'auto-proclamer déjà élu pour les prochaines élections municipales.

- Pouvez-vous nous confirmer que le projet de construction de 65 logements sociaux, Rue Jules Dubrulle, présenté lors de la dernière commission urbanisme sera bien refusé, comme validé lors de la commission ?

Monsieur le Maire s'interroge et peine à saisir la question, étant donné que la commission a déjà exprimé un avis négatif sur ce projet. Il se demande donc quelle est l'utilité de ces commissions.

Madame Auriane GROSS, membre de la commission, prend la parole pour affirmer que le projet pose des problèmes en raison du nombre excessif de véhicules attendus, notamment en ce qui concerne la sécurité et le stationnement. Elle précise également qu'ils ne sont pas opposés aux initiatives sociales.

Madame Line COTTIN souligne qu'il est essentiel de disposer des infrastructures adéquates, ce qui fait défaut dans la commune.

De son côté, Monsieur Le Maire indique que l'école a la capacité d'accueillir jusqu'à 800 élèves.

Pour sa part, Monsieur Louis SICARD souhaite que Monsieur Le Maire s'engage à ne pas modifier le Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin d'empêcher la réalisation du projet mentionné.

M. Le Maire ne prend pas d'engagement, considérant que le promoteur pourrait ajuster son projet en remplaçant certains appartements par des pavillons.

Mme Auriane GROSS a alors insisté pour que le Maire confirme qu'il n'envisage pas de modifier le Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans cette direction.

M. Le Maire a précisé que si une modification du PLU devait avoir lieu, une enquête publique serait organisée en mairie, et c'est le Conseil Municipal qui déciderait de l'approbation ou non de cette modification. Il a exprimé son irritation en précisant que ce n'est pas le Maire qui modifie le PLU, mais c'est le Conseil Municipal qui a ce pouvoir.

Monsieur Louis SICARD souligne qu'il fait adopter ces délibérations avec le soutien de 14 voix, bien qu'il dispose d'un nombre important de procurations.

- Quand est-il de l'avenir de la boulangerie Rue du Puisseau ?

Monsieur le Maire a indiqué qu'une proposition d'acquisition des murs avait été faite au locataire, lequel a décliné cette offre. La commune attend donc son départ à la retraite. Monsieur Louis Sicard interroge Monsieur le Maire sur le projet envisagé après le départ du locataire. À cela, Monsieur le Maire répond qu'il

est bien informé, ayant lui-même souhaité acquérir ce bien. Cependant, Monsieur Louis Sicard conteste cette affirmation.

Monsieur Roger Pierre souhaite poser une question, bien qu'il précise avoir omis de la transmettre au préalable. Il désire connaître l'état d'avancement du déménagement.

Monsieur Roger PIERRE a une question mais précise qu'il a oublié de la transmettre en amont. Il souhaite connaître l'avancement du déménagement du CSPV ? Monsieur Le Maire informe que c'est en cours.

Fin de la séance à 20h31.



Objet : Décision modificative n° 01 – budget communal 2024

Rapporteur : M. Sellier

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-11, L. 2311-1 et L.2312-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget communal ;

Vu la délibération n° 2024/016 en date du 09 avril 2024 du Conseil Municipal portant approbation du budget primitif communal 2024 ;

Vu l'avis favorable à la majorité (2 abstentions) de la commission finances réunie le 02 octobre 2024 ;

Il convient de prévoir une décision modificative n° 01 au budget communal 2024, concernant la section d'investissement :

- Une somme de 1 200,00 € est à ajouter à l'opération 145, article 2158-11, pour l'acquisition de 2 bips alarme.
- Une somme de 1 200,00 € est à ajouter à l'opération 145, article 2188-11, pour l'acquisition de matériel pour la sécurité routière aux écoles.
- Une somme de 13 500,00 € est à ajouter à l'opération 37, article 21534-512, pour une extension de réseaux électrique chemin des vignes.
- Une somme de 1 500,00 € est à ajouter à l'opération 34, article 21831-212, pour l'acquisition d'un pc et d'une imprimante à destination de la direction de l'école élémentaire.

Pour permettre ces opérations, la ligne de l'opération 98-Voirie divers (article 2152-01) sera diminué de 17 400,00 €.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la décision modificative n° 01 du budget communal pour l'exercice 2024, ci annexée,
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification au comptable public de la commune.

BUDGET COMMUNAL 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°1

				Dépenses		Recettes	
				Diminution de Crédit	Augmentation de Crédit	Diminution de Crédit	Augmentation de Crédit
Fonctionnement							
Total				0,00 €	0,00 €		0,00 €
Investissement							
2158-11	Police Municipale - Bips alarme	Op	145		1 200,00 €		
2188- 11	Police Municipale - Matériel écoles	Op	145		1 200,00 €		
21534-512	Extension réseau 2 chemin des vignes	Op	37		13 500,00 €		
21831-212	Informatique école - Pc direction	Op	34		1 500,00 €		
2152-01	Voirie divers	Op	98	17 400,00 €			
Total				17 400,00 €	17 400,00 €		0,00 €



Objet : Approbation du rapport de la CLECT : actualisation de l'attribution de compensation de la commune de Nanteuil-le-Haudouin

Rapporteur : M. Sellier

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1609 nonies C et 1638-0 bis ;

Vu la délibération n° 2016 / 68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 instaurant le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) pour la Communauté de Communes du Pays de Valois à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2016 / 77 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 fixant les attributions de compensations provisoires aux communes dans le cadre de la FPU ;

Vu la délibération n° 2017 / 76 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 fixant les attributions de compensations définitives ;

Vu la délibération n° 2018 / 67 du Conseil Communautaire du 21 juin 2018 modifiant les attributions de compensations pour tenir compte des transferts de charges découlant de la prise en charge de la GEMAPI et du loyer de l'Office du Tourisme du Valois ;

Vu la délibération n° 2018 / 124 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiant l'attribution de compensation de la Ville de Crépy en Valois pour tenir compte des transferts de charges découlant de l'accord sur le financement du Centre Aquatique et de la prise en charge de l'école de musique Erik Satie ainsi que de l'association Usine à Danses ;

Vu la délibération n° 2020 / 73 du Conseil Communautaire du 03 septembre 2020 portant création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n° 2021 / 24 du Conseil Communautaire du 25 mars 2021 approuvant le rapport de la CLECT et modifiant l'attribution de compensation de la Ville de Crépy en Valois pour le transfert de charges lié à la prise de compétence Mobilité ;

Vu la délibération n° 2021 / 58 du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021 approuvant le rapport de la CLECT et modifiant l'attribution de compensation en 2021 des communes de Nanteuil-le-Haudouin et de Lagny-le-Sec ;

Vu le rapport de la CLECT adopté à l'unanimité lors de sa réunion plénière du 4 juillet 2024 ;

Vu la délibération n° 2024 / 76 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2024 approuvant le rapport de la CLECT et modifiant l'attribution de compensation à compter de 2024 de la commune de Nanteuil-le-Haudouin pour intégration de la TASCOM non perçue au titre de l'année 2016 ;

La Loi NOTRe a imposé aux communautés de communes, à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence des Zones d'Activités Économiques.

Pour faire face à cette nouvelle compétence, la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) a mis en place le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, les communes ont perdu les produits fiscaux liés à leur activité économique, à savoir : la CFE, la CVAE, les IFER, la TASCOT, la TAFNB, et la « compensation part salaire » de l'ancienne TP qui était incluse dans la DGF.

Toutefois, afin d'assurer la neutralité de ce changement de régime fiscal, les communes bénéficient chaque année d'une attribution de compensation versée par la CCPV, compensant intégralement leurs produits fiscaux perçus au titre de l'année 2016, année de référence.

Concernant plus particulièrement la commune de Nanteuil-le-Haudouin, elle comprend sur son territoire, depuis de nombreuses années, une seule enseigne assujettie à la TASCOT (taxe additionnelle sur les surfaces commerciales) : INTERMARCHE.

Lors de l'établissement des attributions de compensation brutes provisoires fin 2016, une TASCOT pour cette enseigne apparaissait et a donc été prise en compte.

En revanche, lors de la détermination des attributions de compensation brutes définitives en septembre 2017, l'extraction des services fiscaux des produits de taxes effectivement reversés aux communes en 2016 n'en faisait plus mention.

Ainsi, l'attribution de compensation versée à la collectivité depuis 2017 comptabilise une TASCOT à zéro euro.

La commune s'est aperçue récemment de cette anomalie et a en a fait part à la CCPV.

Cette dernière s'est alors rapprochée des services fiscaux qui ont constaté que l'enseigne Intermarché avait bien acquitté sa TASCOT le 15 juin 2016 pour un montant de 30 570,00 €.

Cette TASCOT aurait donc dû être reversée à la commune lors de cette même année, ce qui n'a pas été le cas.

Les services fiscaux ont régularisé cette situation en 2017 en versant à la CCPV, nouvelle collectivité bénéficiaire depuis l'instauration du régime fiscal de la FPU, le produit de TASCOT 2016 auquel s'ajoutait le produit de TASCOT 2017, soit un montant total de 65 473 €.

La commune de Nanteuil-le-Haudouin n'a donc pas vu ce produit fiscal intégré dans son attribution de compensation brute définitive.

Lors de sa séance du 04 juillet 2024, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a proposé une régularisation du calcul de l'attribution de compensation définitive de la commune afin de prendre en compte la TASCOT.

La CLECT souhaite intégrer à l'attribution de compensation de l'année 2024 de Nanteuil-le-Haudouin le cumul de TASCOM dû au titre des années 2017 à 2024, puis à compter de 2025 l'annuité de TASCOM chaque année.

Ainsi, en 2024, le montant de l'attribution de compensation brute définitive de la commune sera le suivant : 331 462,58 € (attribution de compensation brute 2017) + (8 x 30 570 € pour le manque à gagner TASCOM de 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024), soit la somme de 576 022,58 € (= 331 462,58 € + 244 560 €).

Après déduction des charges actuellement en vigueur suite aux différents transferts de compétences, la commune percevra en 2024 la somme nette de 548 435 €.

A compter de 2025 et pour les années suivantes, le montant de l'attribution de compensation brute définitive sera égal à la somme de 362 032,58 € (= 331 462,58 + 30 570 €), soit une somme nette de 334 445 €.

Lors de sa séance du 04 juillet 2024, le Conseil Communautaire a approuvé à l'unanimité le rapport de la CLECT, présenté ci-dessus.

Ce rapport, ci-annexé, a été établi dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation précisée au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Ainsi, conformément au IV du même article, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour délibérer à compter de la transmission dudit rapport par le Président de la CLECT, ce dernier ayant été transmis à la commune le 11 juillet 2024.

Par conséquent et compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'actualisation de l'attribution de compensation de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, telle qu'elle résulte du rapport ci-annexé de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 4 juillet 2024, soit :
 - + 244 560 € en 2024 pour la collectivité pour les 8 années d'arriérés de prise en compte de la TASCOM 2016 (2017 à 2024),
 - + 30 570 € à compter de 2025 pour la collectivité pour l'intégration de l'annuité de TASCOM 2016,
- de préciser que ce rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est approuvé selon la procédure de révision libre des attributions de compensation,
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification au Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.



DELIBERATION

**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE VALOIS**

DU 04 JUILLET 2024

Séance du quatre juillet de l'an deux mille vingt-quatre.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil de Crépy-en-Valois, sous la présidence de Monsieur Didier DOUCET à 19 heures 00.

Date de la convocation : vingt-huit juin de l'an deux mille vingt-quatre.

Délégués en exercice : 94

Délégués présents : 49

Pouvoirs : 16

Votants : 65

Absents : 29

Présents : Mme BAHU Martine - M. BIZOUARD Alain - Mme CARREL-TORLET Josy - M. CASSA Michel - Mme CAVALETTI Véronique - MM. CHERON Yves - DALLE André - Mme DANNEEL Dominique - MM. DATY Gabriel (S) - DAUDRÉ Antoine - DECLEIR Daniel - Mme DELBOUYS Rachel - M. de KERSAINT Guy-Pierre - Mmes DOLLEANS Maryline (S) - DOUAT Virginie - MM. DOUCET Didier - DOUET Jean-Paul - DUCAND Gaëtan (S) - DUVILLIER Benoît-Dominique - FAYOLLE Pascal - GAGE Daniel - HAUDRECHY Jean-Pierre - HEURTAUT Damien - LAVEUR Gilles - LEFEVRE Francis - LEFRANC Daniel - LEGOUY Claude - LEGRIS Jean-Luc - Mme LEMOINE Sophie - M. LEVASSEUR Bernard - Mme LOBIN Martine - M. MARGOTTET Jérôme - Mmes MARTIN-VANLERBERGHE Pauline - MOINAT Lysiane - MM. MORA Roger - PETERS Stéphane - Mme POTTIER Cécile - M. PROFFIT Benoît - Mmes RANSON Elisabeth - RULENCE Dorothee - MM. RYCHTARIK Jean-Paul - SALSAT Jean-Marie - Mme SICARD Anne-Sophie - MM. SICARD Louis - SURVILLE Alain (S) - TAVERNIER Thierry - Mmes VANIER Martine - VARRY Monique (S) - VERCLEYEN Sylvie.

Absents : Mme AYADI Hanene - MM. BONVENTRE Pascal - BORNIGAL Christian - CAZERES Jean-Michel - Mmes CHAMPAULT Agnès - CLERGOT Adeline - MM. CLOUET Jean-Louis - COLLARD Michel - COLLARD Sylvain - DALLE Claude - DALONGEVILLE Fabrice - DELOBELLE Yann - DEMORY Thibaud - DUBOIS Sylvain - GILLET Franck - GONIAUX Joël - HOULLIER Michel - Mmes LEGRAND Karine - LEROY Ghislaine - M. LUKUNGA Joseph - Mme MEUNIER Anke (Excusée) - MM. NAPONA Pierre - PHILIPON François - RAMIZ Jean-Michel - Mme RUGALA Cécilia - MM. SPEMENT Michel - TASSIN Joel (Excusé) - Mme WILLET Catherine - M. XUREF Stéphane.

Pouvoirs : Mme ANNERAUD-POULAIN Evelyne (Nanteuil-le-Haudouin) à M. LEFRANC Daniel (Silly-le-Long) - M. CORNILLE Vincent (Crépy-en-Valois) à Mme DELBOUYS Rachel (Crépy-en-Valois) - M. ETAIN Pascal (Ormoy-Villers) à Mme CAVALETTI Véronique (Feigneux) - M. FOUBERT Arnaud (Crépy-en-Valois) à Mme CARREL-TORLET Josy (Crépy-en-Valois) - Mme GIBERT Dominique (Rééz-Fosse-Martin) à Mme POTTIER Cécile (Marolles) - Mme GROSS Auriane (Nanteuil-le-Haudouin) à M. SICARD Louis (Nanteuil-le-Haudouin) - M. KUBISZ Richard (Péroy-Lès-Gombries) à M. de KERSAINT Guy-Pierre (Versigny) - Mme LEROY Astride (Mareuil-sur-Ourcq) à M. PROFFIT Benoît (Mareuil-sur-Ourcq) - M. LEYRIS Yann (Cuvergnon) à M. MARGOTTET Jérôme (Thury-en-Valois) - Mme NIVASSE Françoise (Crépy-en-Valois) à Mme DOUAT Virginie (Crépy-en-Valois) - M. PICHELIN Julien (Crépy-en-Valois) à Mme MOINAT Lysiane (Crépy-en-Valois) - M. SELLIER Gilles (Nanteuil-le-Haudouin) à M. DOUCET Didier (Lagny-le-sec) - M. SMAGUINE Dominique (Le Plessis-Belleville) à M. DUVILLIER Benoît-Dominique (Le Plessis-Belleville) - Mme TARDIVEAU Marie-Paule (Glaignes) à Mme RANSON Elisabeth (Rocquemont) - Mme VALUN Yvette (Émeville) à M. LAVEUR Gilles (Bonneuil-en-Valois) - Mme WOLSKI Murielle (Crépy-en-Valois) à M. FAYOLLE Pascal (Crépy-en-Valois).

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît-Dominique DUVILLIER

Délibération n° 2024 / 76

Objet : Approbation du rapport de la CLECT : Procédure de révision libre, actualisation de l'attribution de compensation de la Commune de Nanteuil le Haudouin

EXPOSE

La Loi NOTRe a imposé la compétence des Zones d'Activités Economique aux Communautés de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour faire face à cette nouvelle compétence, la CCPV a mis en place le 1^{er} janvier 2017 le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique. Ce faisant, à compter du 1^{er} janvier 2017 les communes ont perdu les produits fiscaux liés à l'activité économique, à savoir : la CFE, la CVAE, les IFER, la TASCOT, la TAFNB, et la « Compensation part salaire » de l'ancienne TP qui était incluse dans la DGF.

Pour assurer la neutralité du changement de régime fiscal, les communes ont bénéficié d'une attribution de compensation versée chaque année depuis par la CCPV qui compense au centime près les produits fiscaux des communes perçus au titre de l'année 2016 qui est donc l'année de référence.

Ces attributions de compensation ont été fixées en deux temps :

- Des attributions de compensation brutes PROVISOIRES ont été établies par délibération n° 2016-77 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016. Celles-ci ont été établies sur la base des états 1259 notifiées aux communes en mars 2016. Elles ont permis de mandater les acomptes d'attributions de compensations aux communes dès le 1^{er} janvier 2017.
- Des attributions de compensation brutes DEFINITIVES fixées par délibération n° 2017-76 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017. Celles-ci ont été établies sur la base d'une extraction des services fiscaux des produits de taxes effectivement reversés aux communes en 2016. Ces attributions de compensation définitives ont ainsi donné lieu à une régularisation sur les acomptes versés au 1^{er} janvier 2017, et sont toujours la référence en vigueur à ce jour.

• Le cas particulier de la Commune de Nanteuil le Haudouin

La Commune de Nanteuil le Haudouin comptait sur son territoire une seule enseigne assujettie à la TASCOT (Taxe additionnelle sur les surfaces commerciales) depuis de nombreuses années : INTERMARCHÉ.

Lors de l'établissement des attributions de compensation brutes PROVISOIRES, une TASCOT pour cette enseigne apparaissait et était donc prise en compte.

En revanche, pour la détermination des attributions de compensation brutes DEFINITIVES, l'extraction de la DDFIP n'en faisait plus mention, car bien que la commune ait une TASCOT prévue sur son état 1259, elle n'avait bénéficié d'aucun reversement sur cette année 2016. L'attribution de compensation qui depuis lors est versée à la commune comptabilise donc une TASCOT à 0 €.

La commune s'est aperçue récemment de cette anomalie et a demandé à la CCPV des explications.

La CCPV s'est alors rapprochée des services fiscaux pour comprendre ce qui s'est passé.

La DDFIP constate que l'Enseigne Intermarché de Nanteuil le Haudouin s'est acquittée de sa TASCOT le 15 juin 2016 pour un montant de 30 570,00 €. Cette TASCOT aurait donc dû être reversée à la commune lors de cette même année, mais cela n'a pas été le cas.

Constatant le non reversement du produit de TASCOT 2016, les services fiscaux ont régularisé la situation en 2017 en versant à la collectivité le produit de TASCOT 2016 auquel s'ajoutait le produit de TASCOT 2017 (pour un montant total de 65 473 €).

Sauf qu'en 2017, le bénéficiaire du produit de TASCOT était devenu la CCPV, ce qui a évidemment lésé la Commune de Nanteuil le Haudouin qui n'a pas vu ce produit intégré dans son attribution de compensation brute définitive.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) propose donc de remédier à cette situation en corrigeant l'attribution de compensation brute définitive de la Commune de la manière suivante :

Attribution de compensation BRUTE définitive : Année 2024 = 331 462,58 € (attribution de compensation brute 2017) + (8 x 30 570 € pour le manque à gagner TASCOT de 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024) = 331 462,58 € + 244 560 € = **576 022,58 €**

Attribution de compensation BRUTE définitive : A compter de 2025 et pour les années suivantes = 331 462,58 + 30 570 € = **362 032,58 €**

En intégrant la déduction des transferts de charges actuellement en vigueur pour la commune suite aux différents transferts de compétences (le détail est dans le tableau annexé), les attributions de compensation nettes définitives sont corrigées de la manière suivante :

Attribution de compensation NETTE définitive : Année 2024 = 303 875 € (attribution de compensation nette 2024) + (8 x 30 570 € pour le manque à gagner TASCOT de 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024) = 303 875 € + 244 560 € = **548 435 € pour 2024**

Attribution de compensation NETTE définitive : A compter de 2025 et pour les années suivantes = 303 875 € + 30 570 € = **334 445 €**

Il est donc proposé par la CLECT d'approuver cette régularisation de l'attribution de compensation de la Commune de Nanteuil le Haudouin dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU l'Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts indiquant les conséquences fiscales de la mise en œuvre de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) pour les communes et l'EPCI ;

VU l'Article 1638-0 bis du Code Général des Impôts précisant les conditions de mise en œuvre de la FPU ;

VU la Délibération n° 2016 / 68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 instaurant le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique pour la Communauté de Communes du Pays de Valois à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la Délibération n° 2016 - 77 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 fixant les attributions de compensations provisoires aux communes dans le cadre de la FPU,

VU la Délibération n° 2017 - 76 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 fixant les attributions de compensations :

- définitives s'agissant :
 - o Des ressources à compenser prises en charges,
 - o Des charges transférées pour les zones d'activités et l'aire d'accueil des gens du voyage
- provisoires pour la GEMAPI

VU la Délibération n° 2018 - 67 du Conseil Communautaire du 21 juin 2018 modifiant les attributions de compensations pour tenir compte des transferts de charges découlant de :

- la prise en charge de la GEMAPI,
- la prise en charge du loyer de l'Office du Tourisme du Valois

VU la Délibération n° 2018 – 124 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiant l'attribution de compensation de la Ville de Crépy en Valois pour tenir compte des transferts de charges découlant de :

- l'accord sur le financement du Centre Aquatique,
- la prise en charge de l'Ecole de Musique Erik Satie et de l'Association Usine à Danses

VU la Délibération n° 2020 / 73 du Conseil Communautaire du 03 septembre 2020 portant création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

VU la Délibération n° 2021 / 24 du Conseil Communautaire du 25 mars 2021 approuvant le rapport de la CLECT et modifiant l'attribution de compensation de la Ville de Crépy en Valois pour le transfert de charges liés à la prise de compétence Mobilité,

VU la Délibération n° 2021 / 58 du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021 approuvant le rapport de la CLECT et modifiant les transferts de charges des communes de Lagny le Sec et de Nanteuil le Haudouin pour les zones d'activités économiques implantées sur leur territoire,

CONSIDERANT qu'un concours de circonstances a fait que la TASCOT exigible par la Commune de Nanteuil le Haudouin au titre de l'année 2016 n'a pas été pris en compte dans le calcul de l'attribution de compensation définitive de la commune,

CONSIDERANT qu'un manque à gagner a été généré pour la commune, et qu'en contrepartie, la CCPV a bénéficier indument de ce concours de circonstance,

CONSIDERANT que la CLECT propose de régulariser la situation,

DELIBERE
A l'unanimité,

APPROUVE la régularisation de l'Attribution de Compensation Définitive qui figure en annexe au profit de la commune de Nanteuil le Haudouin à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour les années suivantes sous réserve que ce rapport de la CLECT soit approuvé selon la procédure de révision libre des attributions de compensation par le Conseil Municipal de la Commune de Nanteuil le Haudouin,

CONSTATE que le Conseil Municipal de la commune dispose d'un délai de 3 mois pour délibérer à compter de la transmission du rapport par le Président de la CLECT ;

Fait et délibéré, le 04 juillet 2024, à Crépy en Valois.


Didier DOUCET,
Président de la Communauté de
Communes du Pays de Valois

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées Du 4 juillet 2024

RELEVÉ DE DECISIONS

La Loi NOTRe a imposé la compétence des Zones d'Activités Economique aux Communautés de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour faire face à cette nouvelle compétence, la CCPV a mis en place le 1^{er} janvier 2017 le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique. Ce faisant, à compter du 1^{er} janvier 2017 les communes ont perdu les produits fiscaux liés à l'activité économique, à savoir : la CFE, la CVAE, les IFR, la TASCOT, la TAFNB, et la « Compensation part salaire » de l'ancienne TP qui était incluse dans la DGF.

Pour assurer la neutralité du changement de régime fiscal, les communes ont bénéficié d'une attribution de compensation versée chaque année depuis par la CCPV qui compense au centime près les produits fiscaux des communes perçus au titre de l'année 2016 qui est donc l'année de référence.

Ces attributions de compensation ont été fixées en deux temps :

- Des attributions de compensation brutes PROVISOIRES ont été établies par délibération n° 2016-77 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016. Celles-ci ont été établies sur la base des états 1259 notifiées aux communes en mars 2016. Elles ont permis de mandater les acomptes d'attributions de compensations aux communes dès le 1^{er} janvier 2017.
- Des attributions de compensation brutes DEFINITIVES fixées par délibération n° 2017-76 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017. Celles-ci ont été établies sur la base d'une extraction des services fiscaux des produits de taxes effectivement reversés aux communes en 2016. Ces attributions de compensation définitives ont ainsi donné lieu à une régularisation sur les acomptes versés au 1^{er} janvier 2017, et sont toujours la référence en vigueur à ce jour.

• Le cas particulier de la Commune de Nanteuil le Haudouin

La Commune de Nanteuil le Haudouin comptait sur son territoire une seule enseigne assujettie à la TASCOT (Taxe additionnelle sur les surfaces commerciales) depuis de nombreuses années : INTERMARCHE.

Lors de l'établissement des attributions de compensation brutes PROVISOIRES, une TASCOT pour cette enseigne apparaissait et était donc prise en compte.

En revanche, pour la détermination des attributions de compensation brutes DEFINITIVES, l'extraction de la DDFIP n'en faisait plus mention, car bien que la commune ait une TASCOT prévue sur son état 1259, elle n'avait bénéficié d'aucun reversement sur cette année 2016. L'attribution de compensation qui depuis lors est versée à la commune comptabilise donc une TASCOT à 0 €.

La commune s'est aperçue récemment de cette anomalie et a demandé à la CCPV des explications.

La CCPV s'est alors rapprochée des services fiscaux pour comprendre ce qui s'est passé.

La DDFIP constate que l'Enseigne Intermarché de Nanteuil le Haudouin s'est acquittée de sa TASCOT le 15 juin 2016 pour un montant de 30 570,00 €. Cette TASCOT aurait donc dû être reversée à la commune lors de cette même année, mais cela n'a pas été le cas.

Constatant le non reversement du produit de TASCOT 2016, les services fiscaux ont régularisé la situation en 2017 en versant à la collectivité le produit de TASCOT 2016 auquel s'ajoutait le produit de TASCOT 2017 (pour un montant total de 65 473 €).

Sauf qu'en 2017, le bénéficiaire du produit de TASCOT était devenu la CCPV, ce qui a évidemment lésé la Commune de Nanteuil le Haudouin qui n'a pas vu ce produit intégré dans son attribution de compensation brute définitive.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) propose donc de remédier à cette situation en corrigeant l'attribution de compensation brute définitive de la Communes de la manière suivante :

Attribution de compensation BRUTE définitive : Année 2024 = 331 462,58 € (attribution de compensation brute 2017) + (8 x 30 570 € pour le manque à gagner TASCOT de 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024) = 331 462,58 € + 244 560 € = **576 022,58 €**

Attribution de compensation BRUTE définitive : A compter de 2025 et pour les années suivantes = 331 462,58 + 30 570 € = **362 032,58 €**

En intégrant la déduction des transferts de charges actuellement en vigueur pour la commune suite aux différents transferts de compétences (le détail est dans le tableau annexé), les attributions de compensation nettes définitives sont corrigées de la manière suivante :

Attribution de compensation NETTE définitive : Année 2024 = 303 875 € (attribution de compensation nette 2024) + (8 x 30 570 € pour le manque à gagner TASCOT de 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024) = 303 875 € + 244 560 € = **548 435 € pour 2024**

Attribution de compensation NETTE définitive : A compter de 2025 et pour les années suivantes = 303 875 € + 30 570 € = **334 445 €**

Ces propositions se traduiraient de la manière suivante sur les attributions de compensations :

Charges transférées

[illegible]

[illegible]



Objet : Attribution d'une subvention à la coopérative scolaire élémentaire

Rapporteur : Mme Gross

Des séjours en classe de découverte sont organisés chaque année pour les élèves de CM2 de l'école élémentaire Maurice Cheavance Bertin.

L'objectif est d'alterner les cours traditionnels avec la mise en pratique de connaissances et la découverte d'un milieu et d'activités spécifiques.

Pour l'année scolaire 2024-2025, la coopérative scolaire souhaite organiser une classe de découverte en Normandie afin de travailler sur le devoir de mémoire en associant le sport, du 10 au 14 mars 2025.

Les élèves se rendront sur les plages du débarquement et visiteront des musées. En outre, ils bénéficieront de trois séances de char à voile.

L'effectif prévu pour ce séjour est de 60 élèves.

Son coût total s'élève à la somme de 28 247 € TTC, conformément au plan de financement ci-joint.

Dans le cadre de l'organisation de cette classe de découverte, la coopérative scolaire sollicite la commune pour l'attribution d'une aide financière d'un montant de 15 000 €.

Ainsi, la participation de la commune par enfant serait de 250 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de décider de l'attribution d'une subvention à une association.

Par conséquent et compte-tenu du projet présentant un réel intérêt éducatif, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer à la coopérative scolaire élémentaire une subvention d'un montant de 15 000 euros pour l'organisation d'une classe de découverte durant l'année scolaire 2024-2025 au bénéfice des élèves de CM2 de l'école Maurice Cheavance Bertin de Nanteuil-le-Haudouin,
- d'inscrire au budget communal les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

Ecole Maurice Chevalance Bertin

Enseignantes de CM2

Nanteuil le haudouin le 25 juin 2024

à Monsieur Le Maire

Et mesdames et messieurs les conseillers municipaux

du 10 au 14 mai 2024

Comme chaque année, les enseignantes de CM2, souhaiteraient emmener leurs élèves en classe de découverte.

Pour 2024/2025 , le projet serait sur le devoir de mémoire en alliant le sport.

Les 60 élèves de CM2 iraient en Normandie pour visiter des musées, se rendre sur les plages du débarquement .

En même temps, ils pourront bénéficier de 3 séances de char à voile.

Nous sollicitons, du conseil municipal une subvention de 15 000€ (correspondant à 250€ par élèves)

Voici notre plan de financement :

Dépenses		Recettes	
Activités et visites	7 365.8	Famille 180€ x 60	10800
Hebergement	15 241	Mairie	15000
Frais dossier	66.2	Actions de la cooperative	2447
Transport : 1 bus	5574		
	28247		28247

Pour les élèves, nous vous remercions.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées

Mesdames Oudot , Salmon et Vandeputte

Oudot



Objet : Rénovation de l'éclairage public rue Ernest Legrand, rue du Puiseau, rue Charles Lemaire et place de Verdun

Rapporteur : M. Sellier

La municipalité souhaite réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage public aux endroits suivants : rue Ernest Legrand, rue du Puiseau, rue Charles Lemaire et place de Verdun.

En effet, l'éclairage public actuellement installé dans ces lieux est obsolète.

Il est ainsi prévu de remplacer dix candélabres et trois projecteurs pour l'éclairage de l'église.

Les travaux seront réalisés par le Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60).

Ils consisteront en la mise en place d'un éclairage à leds plus performant et plus économique dans le respect de l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, conformément à la fiche ci-annexée.

Leur coût total prévisionnel s'élève à la somme de 30 525,76 euros HT. La participation de la commune, avec l'aide du SE60, est estimée à la somme de 18 315,46 euros HT.

Le financement sera effectué par fonds de concours, en application de l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter de procéder aux travaux de rénovation de l'éclairage public rue Ernest Legrand, rue du Puiseau, rue Charles Lemaire et Place de Verdun, conformément à la fiche ci-annexée,
- d'accepter la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise,
- de solliciter le Syndicat d'Energie de l'Oise pour programmer et réaliser ces travaux,

- de prendre acte que ces travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le Syndicat d'Energie de l'Oise,
- de prendre acte que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le Syndicat d'Energie de l'Oise, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires, et des délais relatifs à la commande de matériel,
- de prendre acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux,
- d'autoriser le versement d'un fonds de concours au Syndicat d'Energie de l'Oise,
- d'inscrire au budget communal de l'année 2024 les sommes qui seront dues au Syndicat d'Energie de l'Oise : la somme de 16 054,46 € correspondant au montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention, et la somme de 2 261,17 € correspondant aux frais de gestion, selon le plan de financement prévisionnel ci-annexé, (Les dépenses afférentes aux travaux 16 054,46 € (à inscrire dans le budget investissement) / Les dépenses relatives aux frais de gestion 2 261,17 € (à inscrire dans le budget fonctionnement) – le total de ces 2 montants correspond au coût total comme stipulé plus haut)
- de prendre acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après le versement d'une participation à hauteur de 50 %,
- de prendre acte du versement du solde après l'achèvement des travaux.



PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

En date du 06/06/2024 - Validité de 3 mois

Commune :
Localisation :
Dossier n° :

NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
Eclairage Public - SOUTER - Rue Ernest Legrand, Rue du Puisseau, Rue Charles Lemaire, Place de Verdun
2023-0398-T

Nature des travaux	Montant Entreprise (actu HT 1,040)	Coût HT des travaux Après Actu	Montant TVA	Montant des frais de gestion 8 %	Montant TTC	Montant Subventionnable	Financement		Participation	
							EP 40%		NANTEUIL-LE- HAUDOUIN Avec aide	NANTEUIL-LE- HAUDOUIN Sans aide
Eclairage Public	28 264,59 €	28 264,59 €	5 652,92 €	2 261,17 €	36 178,68 €	30 525,76 €	12 210,30 €		18 315,46 €	30 525,76 €
TOTAL	28 264,59 €	28 264,59 €	5 652,92 €	2 261,17 €	36 178,68 €	30 525,76 €	12 210,30 €		18 315,46 €	30 525,76 €

Le Directeur Général des Services du SE60



Sabine BLANCHARD



Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : M. Sellier

Un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place pour la fonction publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ce régime est transposable à la fonction publique territoriale, conformément au principe de parité.

Le RIFSEEP se compose de deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ce dispositif prend en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaît leur expérience professionnelle.

Par délibération n° 2018/71 du 07 novembre 2018, le RIFSEEP a été mis en place dans la collectivité pour les cadres d'emplois suivants : les attachés territoriaux, les rédacteurs territoriaux, les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux du patrimoine, les adjoints territoriaux d'animation, les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux.

Cette délibération présente des ambiguïtés concernant notamment le maintien du régime indemnitaire en cas de congé de maladie des agents. Au surplus, il convient de revoir les groupes de fonctions afin de tenir compte de l'évolution de l'organigramme du personnel communal. Une actualisation des critères est en outre nécessaire.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de modifier comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

1. Les bénéficiaires

Ce régime indemnitaire est appliqué aux agents suivants :

- aux fonctionnaires, stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

2. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - responsabilité plus ou moins importante en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe,
 - responsabilité de projets ou d'opérations,
 - responsabilité de formation d'autrui,
- technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - connaissances professionnelles (de niveau élémentaire à expertise),
 - mobilisation de compétences plus ou moins complexes,
 - diversité des domaines de compétences,
 - difficulté et complexité des missions (exécution simple ou interprétation),
 - autonomie dans les fonctions exercées,
 - polyvalence,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - horaires atypiques,
 - grande disponibilité,
 - responsabilité financière (régie, valeur du matériel utilisé),
 - effort physique,
 - risque d'accident physique,
 - relations internes et/ou externes fréquentes,
 - responsabilité pour la sécurité d'autrui (gestion des publics accueillis),
 - tension mentale.

Chaque agent est ainsi classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Ces groupes de fonctions sont hiérarchisés à l'intérieur de chaque cadre d'emplois, les groupes supérieurs étant réservés aux postes les plus exigeants.

A chaque groupe de fonctions, est affecté un montant plafond de l'IFSE et du CIA. Les plafonds sont minorés lorsque l'agent est logé pour nécessité absolue de service.

Les groupes de fonctions et les montants plafonds sont déterminés ci-dessous pour chaque cadre d'emplois.

➤ Pour les catégories A

→ cadre d'emplois des attachés territoriaux (arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Groupes de fonctions	emplois	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent non logé)	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent logé pour nécessité absolue de service)	Montants plafonds annuels du CIA
Groupe 1	responsable d'une direction générale (DGS) ou adjoint au responsable d'une direction générale, fonctions de coordination ou de pilotage	36 210€	22 310€	6 390€
Groupe 2	encadrement de plusieurs services	32 130€	17 205€	5 670€
Groupe 3	encadrement d'un service	25 500€	14 320€	4 500€
Groupe 4	chargé de mission, d'études, acheteur public	20 400€	11 160€	3 600€

➤ Pour les catégories B

→ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Groupes de fonctions	emplois	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent non logé)	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent logé pour nécessité absolue de service)	Montants plafonds annuels du CIA
Groupe 1	responsable d'un service, fonction de coordination ou de pilotage	17 480€	8 030€	2 380€
Groupe 2	adjoint au responsable de service, chargé de mission	16 015€	7 220€	2 185€
Groupe 3	fonctions d'instruction avec expertise	14 650€	6 670€	1 995€

→ **Cadre d'emplois des techniciens territoriaux** (arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Groupe de fonctions	emplois	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent non logé)	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent logé pour nécessité absolue de service)	Montants plafonds annuels du CIA
Groupe 1	responsable de plusieurs services, direction des travaux et contrôle des chantiers	17 480€	8 030€	2 380€
Groupe 2	responsable d'un service, emploi nécessitant une expertise ou des qualifications particulières	16 015€	7 220€	2 185€
Groupe 3	Adjoint au responsable d'un service, chargé de mission, chef de projet	14 650€	6 670€	1 995€

→ **Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques** (arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques)

Groupe de fonctions	emplois	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent non logé)	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent logé pour nécessité absolue de service)	Montants plafonds annuels du CIA
Groupe 1	responsable de service, chargé de la coordination d'actions culturelles et éducatives	16 720€	16 720€	2 280€
Groupe 2	adjoint au responsable de service	14 960€	14 960€	2 040€

➤ Pour les catégories C

→ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Groupes de fonctions	emplois	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent non logé)	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent logé pour nécessité absolue de service)	Montants plafonds annuels du CIA
Groupe 1	emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière, assistant de direction, assistant marchés publics, gestionnaire comptable, gestionnaire urbanisme, gestionnaire ressources humaines, chargé de communication et de l'évènementiel, agent chargé de la politique sociale	11 340€	7 090€	1 260€
Groupe 2	agent de gestion administrative, agent d'accueil, agent d'état civil, agent chargé des affaires scolaires	10 800€	6 750€	1 200€

→ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Groupes de fonctions	emplois	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent non logé)	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent logé pour nécessité absolue de service)	Montants plafonds annuels du CIA
Groupe 1	responsable de service, agent ayant des responsabilités particulières	11 340€	7 090€	1 260€
Groupe 2	agent en poste dans les écoles	10 800€	6 750€	1 200€

→ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Groupes de fonctions	emplois	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent non logé)	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent logé pour nécessité absolue de service)	Montants plafonds annuels du CIA
Groupe 1	agent ayant des responsabilités particulières, emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	11 340€	7 090€	1 260€
Groupe 2	chargé d'accueil du public et de la surveillance, agent de magasinage	10 800€	6 750€	1 200€

→ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Groupes de fonctions	emplois	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent non logé)	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent logé pour nécessité absolue de service)	Montants plafonds annuels du CIA
Groupe 1	responsable d'un service, emploi nécessitant une expertise ou des qualifications particulières, responsable sécurité/prévention	11 340€	7 090€	1 260€
Groupe 2	adjoint au responsable d'un service, agent d'exécution	10 800€	6 750€	1 200€

→ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux** (arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Groupes de fonctions	emplois	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent non logé)	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent logé pour nécessité absolue de service)	Montants plafonds annuels du CIA
Groupe 1	encadrement d'agents relevant de la filière technique, emploi nécessitant une expertise ou une qualification particulière, agent ayant des responsabilités particulières, gardien	11 340€	7 090€	1 260€
Groupe 2	agent d'entretien des bâtiments publics, agent de maintenance, agent d'entretien des voies publiques, agent technique d'exécution	10 800€	6 750€	1 200€

→ **Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation** (arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

Groupes de fonctions	emplois	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent non logé)	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent logé pour nécessité absolue de service)	Montants plafonds annuels du CIA
Groupe 1	agent ayant des responsabilités particulières, emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	11 340€	7 090€	1 260€
Groupe 2	chargé d'accueil du public et de la surveillance	10 800€	6 750€	1 200€

Les montants plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3. La modulation individuelle

a. La part fonctionnelle : l'IFSE

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessus. Ce montant varie selon le niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions auquel l'agent est confronté dans l'exercice de ses missions, conformément aux critères précités.

L'expérience professionnelle est également prise en compte dans l'attribution de l'IFSE afin de valoriser le parcours professionnel de l'agent. Le montant individuel de l'IFSE sera ainsi modulé dans la limite de 30% selon les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions,
- l'élargissement des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- la réalisation de formations professionnelles liées au poste occupé,
- la capacité à exploiter l'expérience acquise (adaptation à de nouvelles situations de travail, diffusion de son savoir à autrui, force de propositions).

En application de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

En cas de réexamen, l'autorité territoriale n'est pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

b. La part résultat : le CIA

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Seront pris en compte les critères suivants :

- l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs fixés,
- la disponibilité et l'assiduité de l'agent,
- l'absentéisme de l'agent,
- le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie.

Un montant plafond du CIA est fixé par groupe de fonctions. Le CIA pourra être attribué individuellement aux agents en appliquant un coefficient de prime au montant plafond pouvant varier de 0 à 100% au regard des critères précités.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions. Il est facultatif et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats de l'entretien professionnel.

4. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement : elle est conservée intégralement pendant les 89 premiers jours, puis réduite de moitié les jours suivants à concurrence d'une année.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de service ou de maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement de l'IFSE sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de suspension des fonctions d'un agent, l'IFSE est suspendue.

En outre, le montant de l'IFSE sera réduit de 1/365ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

5. Cumul du RIFSEEP avec d'autres primes

Conformément à l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature. Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec les primes suivantes :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- l'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- et toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA),
- l'indemnité forfaitaire pour les élections,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

Le Comité Social Territorial a été saisi, le 08 octobre 2024.

L'article L. 714-4 du code général de la fonction publique confère aux organes délibérants des collectivités territoriales la compétence pour fixer les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), selon les modalités déterminées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- d'inscrire chaque année au budget, au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de ces primes,
- d'abroger les délibérations antérieures fixant les modalités d'octroi du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions et à la manière de servir pour les cadres d'emplois visés dans la délibération à intervenir, et notamment la délibération n° 2018/71 du 07 novembre 2018, ci-annexée.

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS

N° 2018 / 71

Le sept novembre deux mil dix huit à 20 heures, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Gilles SELLIER, Maire.

Date de la convocation : 31/10 /2018

En exercice :

21

Présents : 14

Votants : 16

Etaient présents : Gilles SELLIER, Anne-Marie PAULET, Abdelhafid MEZOUAGHI, Frédéric BUCKNER, Claude DRANCY, Jacques-André LANOIZELET, Raymonde DUMANGE, Evelyne ANNERAUD-POULAIN, Roger PIERRE, Sylvain LECHAUVE, Céline DEHAN, Pascal VALADE, Jean-Paul NICOLAS NELSON, Héloïse SELLIER.

Excusés : Odile DESMONTIER (a donné procuration à Mme Evelyne ANNERAUD-POULAIN), Bernadette MOREL, Virginie DUMANGE (a donné procuration à Raymonde DUMANGE), Catherine ASSEMAT, Richard RENAULT, Line COTTIN (a donné procuration à Roger PIERRE), M. Marc VANTROYS (a donné procuration à M. Sylvain LECHAUVE).

Secrétaire de séance : Mme Evelyne ANNERAUD POULAIN.

Suite à une erreur matérielle, cette présente délibération annule et remplace la délibération enregistrée le 19 novembre auprès des services de la Préfecture de l'Oise.

**Délibération instituant le régime Indemnitaire tenant compte des
Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour la commune de
Nanteuil-le-Haudouin.**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2018
Reçu en préfecture le 20/11/2018
Affiché le
ID : 060-216004416-20181107-2018_71_1-DE

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 septembre et du 23 octobre 2018.

A compter du 01 décembre 2019, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA), versé en une ou deux fois, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents.

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, soumis à des conditions d'ancienneté et la valorisation financière de l'expérience professionnelle.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints d'animation,
- Les adjoints du patrimoine,
- Les adjoints techniques,
- Les agents de maîtrise.

Ne sont pas concernés par le RIFSEEP :

- Les policiers municipaux,
- Les techniciens.

Envoyé en préfecture le 20/11/2018
Reçu en préfecture le 20/11/2018
Affiché le 
ID : 060-216004416-20181107-2018_71_1-DE

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le montant annuel sera attribué individuellement et mensuellement, fixé par arrêté municipal de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
 - *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
 - *Autonomie, initiative,*
 - *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - *Horaires atypiques,*
 - *Responsabilité financière (régie...),*
 - *Effort physique,*
 - *Relations internes et ou externes.*

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux (catégorie A)

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du

20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Envoyé en préfecture le 20/11/2013

Reçu en préfecture le 20/11/2013

Affiché le

ID : 060-216004416-20131107-2013_71_1-DE

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Direction d'une collectivité / catégorie A</i>	36 210 €	6 390 €	28 700 €	42 600 €

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i>	16 016 €	2 184 €	9 405 €	18 200 €

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est
auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Envoyé en préfecture le 20/11/2018
Reçu en préfecture le 20/11/2018
Affiché le 
ID : 080-216004416-20181107-2018_71_1-DE

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 260 €	8 350 €	12 600 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	10 800 €	1 200 €	7 950 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800 €	1 200 €	7 950 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Envoyé en préfecture le 20/11/2018
Reçu en préfecture le 20/11/2018
Affiché le
ID : 060-216004416-20181107-2018_71_1-DE

Chaque agent est classé dans un **groupe** de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 1 groupe fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 260 €	8 350 €	12 600 €
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800 €	1 200 €	7 950 €	12 000 €

➤ **Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers sujétions / qualifications</i>	11 340 €	1 260 €	8 350 €	12 600 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :**

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Envoyé en préfecture le 20/11/2018
 Reçu en préfecture le 20/11/2018
 Affiché le 
 ID : 060-216004416-20181107-2018_71_1-DE

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800 €	1 260 €	7 950 €	12 000 €

➤ Cadre d'emplois des Adjointes territoriales d'animation

Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 2	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents</i>	10 800 €	1 260 €	7 950 €	12 000 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Valorisation financière de l'expérience professionnelle :

Les collectivités ont la possibilité de bonifier la part de l'IFSE professionnelle de l'agent lors de la mise en place du RIFSEEP ou l

Envoyé en préfecture le 20/11/2018
Reçu en préfecture le 20/11/2018
Affiché le
ID : 060-216004-16-20181107-2018_71_1-DE

La valorisation financière de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE permet que des agents appartenant au même grade et au même groupe de fonctions puissent bénéficier d'un taux d'IFSE différent.

(Exemple : recrutement externe d'un gestionnaire RH justifiant de 10 ans d'expérience sur le même poste, alors que la collectivité recruteuse compte déjà dans ses effectifs un gestionnaire RH avec 4 ans d'expérience et qui perçoit à ce titre une part IFSE de 100,00 € par mois, la prise en compte de l'expérience professionnelle permettrait à la collectivité de verser une part d'IFSE plus importante à l'agent recruté alors qu'elle effectuera les mêmes missions que l'agent déjà en poste).

Valoriser financièrement l'expérience professionnelle peut répondre à différents objectifs :

- Encourager la montée en compétences des agents déjà en poste ;
- Représenter un outil de motivation (notamment lors du réexamen voir ci-dessous) ;
- Servir de variable d'ajustement dans le cadre d'un recrutement à condition que le recruté dispose d'expérience ;
- Servir de variable d'ajustement pour régler les situations d'adaptation de la rémunération aux fonctions exercées.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,
- ...

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 20 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, en substitution de la PIPCS (Prime d'Intéressement à la Performance Collective des Services).

Selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation,
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public.

Envoyé en préfecture le 20/11/2018
Reçu en préfecture le 20/11/2018
Affiché le 
ID : 060-216004416-20181107-2018_71_1-DE

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 1 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : *« l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».*

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances.

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

Délibération n° 2008/64 en date du 22 novembre 2008 instaurant la modification partielle de la délibération n° 2005/42 du 2 juillet 2005 relative au régime indemnitaire du personnel communal,

Délibération n° 2013/6 en date du 13 février 2013 instaurant la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services,

Délibération n° 2013/55 en date du 25 septembre 2013 instaurant les nouvelles conditions du régime indemnitaire,

Délibération n° 2015/76 en date du 1^{er} juillet 2015 instaurant de nouvelles dispositions au régime indemnitaire.

Remarque :

Dans l'hypothèse où l'ensemble des effectifs d'une collectivité relèverait des cadres d'emplois aujourd'hui transposables, cette dernière aura la possibilité d'abroger la (ou les) délibération(s) instaurant son ancien régime indemnitaire.

Toutefois, les collectivités comptant dans leurs effectifs des grade cette réforme (voir page 2 ci-dessus) devront conserver en l'état les agents dans l'attente de la parution des textes.

Envoyé en préfecture le 20/11/2018
Reçu en préfecture le 20/11/2018
Avisé le
ID : 000-216004416-20181107-2018_71_1-DE

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Maintien du montant antérieur dans l'IFSE

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent (voir III 1 ci-dessus).

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les 89 premiers jours puis réduite de moitié les jours suivants à concurrence d'un an.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, maladie professionnelle le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de versement des primes suivra le sort du traitement.

Envoyé en préfecture le 20/11/2018
Réçu en préfecture le 20/11/2018
Affiché le 
ID : 060-216004416-20181107-2018_71_1-DE

VI.

Revalorisation:

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII.

Date d'effet :

.....

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante :

Après en avoir délibéré, par vote à main levée à la majorité des présents 03 abstentions (MM. Roger PIERRE, Sylvain LECHAUVE, Mme Line COTTIN).

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 01 décembre 2018 pour les fonctionnaires et contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

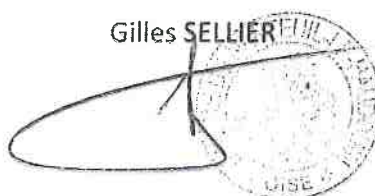
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à Nanteuil-le-Haudouin, le 07 novembre 2018

Le Maire,

Gilles SELLIER



Objet : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant de la filière de police municipale

Rapporteur : M. Sellier

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de cette filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Constituée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Conformément à l'article 1^{er} du décret précité, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1. Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement s'adresse aux agents appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale.

Elle est versée aux fonctionnaires, stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

2. Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- la part fixe est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- la part variable est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et les montants comme suit :

Cadres d'emplois	Part fixe	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs fixés,
- la disponibilité et l'assiduité de l'agent,
- l'absentéisme de l'agent,
- le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie.

La part variable de l'ISFE étant liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats de l'entretien professionnel.

3. Cumul de l'ISFE

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. En revanche, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

4. Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement. La part variable de l'ISFE peut être versée mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

En cas de congé de maladie ordinaire, l'ISFE suit le sort du traitement : elle est conservée intégralement pendant les 89 premiers jours, puis réduite de moitié les jours suivants à concurrence d'une année.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de service ou de maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement de l'ISFE sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de suspension des fonctions d'un agent, l'ISFE est suspendue.

En outre, le montant de l'ISFE sera réduit de 1/365ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

5. Le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents

Conformément à l'article 7 du décret n° 2024-614 précité, lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné ci-dessus.

6. La revalorisation de l'ISFE

L'ISFE fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque ses montants ou ses taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Comité Social Territorial a été saisi, le 08 octobre 2024.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, selon les modalités déterminées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, constituée d'une part fixe et d'une part variable, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- d'inscrire chaque année au budget, au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de cette indemnité,
- d'abroger les délibérations antérieures fixant les modalités d'octroi du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions et à la manière de servir pour les cadres d'emplois visés dans la délibération à intervenir.



Objet : Détermination des modalités d'organisation du temps de travail des agents d'entretien, des agents de la restauration scolaire et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Rapporteur : M. Sellier

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles, qui peuvent varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel, selon la spécificité des missions exercées.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités peuvent définir librement les modalités d'accomplissement du temps de travail de leurs agents dès lors que la durée annuelle de travail (1607 heures) et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées (article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000) :

- la durée quotidienne du travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche,
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Selon l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer, après avis du comité social territorial, les conditions de mise en place des cycles de travail.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal les modalités d'organisation du temps de travail exposées ci-dessous.

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ Journée de solidarité :

La journée de solidarité est compensée par la réalisation de 7 heures de travail supplémentaires intégrées dans le planning des agents sur l'ensemble des jours travaillés de l'année.

➤ Détermination des cycles de travail :

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer au sein de la commune des cycles de travail différents, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail.

❖ Les agents d'entretien :

Les agents d'entretien sont soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : semaine à 35 heures sur 4 jours, soit une durée quotidienne de travail entre 08h15 à 09h00.

La durée de la pause méridienne varie entre 1h00 à 2h30.

Concernant l'agent d'entretien chargé en plus du portage des repas du Centre Communal d'Action Sociale, il est soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 4,5 jours, soit une durée quotidienne de travail de 07h15 durant 4 jours et de 06h00 durant une demie journée.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes.

❖ Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles à temps complet sont soumis au cycle de travail annuel suivant :

- 36 heures par semaine durant les 36 semaines d'école,
- 35 ou 40 heures par semaine durant neuf semaines de vacances scolaires.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles à temps non complet sont soumis au cycle de travail annuel suivant :

- 36 heures par semaine durant les 36 semaines d'école,
- 0 heure par semaine durant seize semaines de vacances scolaires.

Les semaines de vacances scolaires restantes seront des semaines rémunérées sans service ou des semaines de congés payés.

Un ou deux jours de travail pourront être ajoutés ou retirés aux six ou sept semaines de vacances scolaires, en fonction du calendrier des jours fériés.

La pause méridienne est de 30 minutes en fonction des nécessités de service.

Au sein de ces cycles annuels, les agents sont soumis à des horaires fixes.

❖ Les agents de la restauration scolaire :

Les agents de la restauration scolaire à temps complet sont soumis au cycle de travail annuel suivant :

- 38 heures 30 minutes par semaine durant les 36 semaines d'école,
- 30 heures par semaine durant six ou sept semaines de vacances scolaires, selon le planning annuel.

Les agents de la restauration scolaire à temps non complet sont soumis au cycle de travail annuel suivant :

- 30 heures par semaine durant les 36 semaines d'école,
- 25 heures par semaine durant six ou sept semaines de vacances scolaires, selon le planning annuel.

Les semaines de vacances scolaires restantes seront des semaines rémunérées sans service ou des semaines de congés payés.

Un ou deux jours de travail pourront être ajoutés ou retirés aux six semaines de vacances scolaires, en fonction du calendrier des jours fériés.

La pause méridienne est de 30 minutes en fonction des nécessités de service.

Au sein de ces cycles annuels, les agents sont soumis à des horaires fixes.

La détermination de ces cycles de travail au sein de la collectivité permet d'harmoniser et de formaliser les pratiques en matière d'organisation et de gestion du temps de travail, et ainsi d'assurer l'équité de traitement entre les agents.

Le Comité Social Territorial a été saisi, le 08 octobre 2024.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter les modalités d'organisation du temps de travail présentées ci-dessus,
- de préciser que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la délibération à intervenir,
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir.



Objet : Création et suppression d'emplois permanents – procédure d'avancement de grades

Rapporteur : M. Sellier

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de supprimer et de créer des postes suite à des avancements de grades pour l'année 2024.

La suppression d'emploi et la création d'emploi (dans certains cas) sont des décisions prises en principe après avis du Comité technique. Cependant, la Collectivité n'aura pas à le saisir lorsqu'il s'agit de créations et suppressions liées uniquement à des avancements de grades.

Chaque poste ne sera supprimé qu'après nomination de l'agent sur son nouveau grade.

Suppressions :

Filière administrative :

1 poste au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet

Filière technique :

2 postes au grade d'Adjoint technique à temps non complet

Filière culturelle :

1 poste d'Adjoint territorial du patrimoine à temps complet

Filière police municipale :

1 poste de Gardien-brigadier à temps complet

Filière animation :

1 poste d'Adjoint territorial d'Animation principal de 2ème classe à temps complet

Créations :

Filière administrative :

1 poste au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe à temps complet

Filière technique :

2 postes au grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet

Filière culturelle :

1 poste d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 2eme classe à temps complet

Filière police municipale :

1 poste de Brigadier-chef principal à temps complet

Filière animation :

1 poste d'Adjoint territorial d'Animation principal de 1ere classe à temps complet

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les suppressions et créations des postes énumérés afin de mettre à jour la procédure d'avancement de grades.



Objet : Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

Rapporteur : M. Sellier

L'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit que le Maire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme doit présenter au Conseil Municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Les collectivités compétentes en urbanisme doivent ainsi produire cette année leur premier rapport.

Ce rapport doit rendre compte du bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur plusieurs années, compte tenu des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols à atteindre. La préfecture de l'Oise recommande d'effectuer ce bilan sur la période « 2011-2021 » qui sert de référence au calcul de la trajectoire de réduction de l'artificialisation.

Le bilan ainsi réalisé permet de mesurer les choix opérés en matière d'artificialisation des sols et de faciliter l'évaluation des besoins futurs d'artificialisation des élus, au regard de la trajectoire de réduction qui aura été fixée.

Il donne lieu à un débat au sein du Conseil Municipal, suivi d'un vote.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols, ci-annexé,
- de dire que le rapport et l'avis à intervenir du Conseil Municipal feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment la transmission du rapport et de l'avis à intervenir aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au Président du conseil régional ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois, dans un délai de quinze jours à compter de leur publication.



Objet : Annexe du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

L'estimation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023) :

« 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construites en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

D'après le site Mondiaagnostic Artificialisation, la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers entre 2011 et 2022 pour la commune de Nanteuil le Haudouin est estimée à + 37,4 ha, soit 2 110 ha de la surface du territoire.

Détail des flux de consommation :

- Habitat = + 1,9
- Activité = + 32,8
- Mixte = + 0,0
- Route = + 2,6
- Ferré = + 0,0
- Inconnu = +0,1

- Total = + 37,4 ha



Objet : Adhésion de la commune au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise pour l'année 2024

Rapporteur : M. Sellier

Il est proposé d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise (CAUE) pour l'année 2024.

Le CAUE accompagne les collectivités du département dans tous leurs projets d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement et de paysage.

L'association peut en effet répondre à des demandes variées allant de l'aménagement urbain et/ou paysager d'espaces publics, en passant par la réhabilitation ou la préprogrammation de bâtiments communaux.

Le CAUE peut également conseiller les collectivités dans le cadre de l'élaboration, la révision, l'évolution et l'application de leurs documents d'urbanisme.

Ainsi, en tant que membre de l'association, la commune pourra bénéficier de l'expertise d'une équipe pluridisciplinaire composée d'architectes, d'urbanistes, de paysagistes pour la réalisation d'opérations d'aménagement, d'études d'opportunité ou de faisabilité, et pour toutes réflexions préalables à l'aménagement d'espaces publics.

Le montant de la cotisation est proportionnel au nombre d'habitants.

Concernant la commune de Nanteuil-le-Haudouin, la participation demandée pour l'année 2024 est de 480€, correspondant à la cotisation pour les collectivités de 2001 à 5000 habitants.

Compte-tenu de tout ce qui précède et de la mission du CAUE d'intérêt général d'accompagnement des collectivités, en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'adhésion de la commune au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise pour l'année 2024,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et tout document afférent,
- d'accepter de payer la cotisation s'élevant à la somme de 480€,
- d'inscrire au budget communal les crédits correspondants.

Appel à cotisation 2024 C.A.U.E 60

QUI SOMMES NOUS ?

Le C.A.U.E de l'Oise est constitué d'une équipe pluridisciplinaire d'Architectes, d'urbanistes, de paysagistes, de chargées de communication et de responsables administratifs et informatique pour répondre à sa mission auprès de ses publics :

■ En développant l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et de l'environnement.

■ En contribuant directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des collectivités dans les domaines de l'urbanisme et de la construction.

■ En fournissant à chacun les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale, urbaine et paysagère, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre.

POURQUOI ADHÉRER ?



Des conseils en architecture, urbanisme et paysage



Des conférences, débats, projections et expositions



Des formations techniques et des informations pratiques



Des animations et des journées de découverte



Des ressources et des documentations spécialisées.

MONTANT DES COTISATIONS 2024

LES INTERCOMMUNALITÉS

• De 10001 à 20000 habitants	720 euros
• De 20001 à 40000 habitants	960 euros
• De 40001 à 50000 habitants	1200 euros
• Plus de 50001 habitants	1440 euros

LES ADHÉRENTS SPÉCIFIQUES

• Etablissement scolaire , Association, Professionnel, Particulier, Autres	36 euros
---	----------

LES COMMUNES

• Jusqu'à 200 habitants	120 euros
• De 201 à 500 habitants	150 euros
• De 501 à 1000 habitants	210 euros
• De 1001 à 2000 habitants	300 euros
• De 2001 à 5000 habitants	480 euros
• De 5001 à 10000 habitants	900 euros
• De 10001 à 40000 habitants	1500 euros
• Plus de 40000 habitants	3000 euros

Bulletin d'adhésion 2024

C.A.U.E 60

FEUILLET À NOUS RETOURNER

A réception du bulletin et du règlement, le C.A.U.E validera votre adhésion.

Chaque demande d'adhésion, si elle est confirmée, fait l'objet d'une facturation via la plateforme Chorus.

Chaque demande de prestation doit faire l'objet d'une demande d'adhésion.

Aucune prestation ne pourra être rendue sans paiement de l'adhésion au préalable.

L'adhésion de la Communauté de Communes ne prend pas en compte celles des communes de son territoire.

STRUCTURE OU COMMUNE DEMANDEUSE

Nom

Interlocuteur

Email

Téléphone

Adresse

CP

Ville

N° SIRET

Population (pour les collectivités)

RÈGLEMENT

Le montant de la cotisation s'élevant à € est fait à l'ordre du C.A.U.E de l'Oise.

Date

Par ma signature, je m'engage à adhérer et accepte son paiement définitif.

Cachet et signature

**BULLETIN D'ADHÉSION
ACCOMPAGNÉ DE VOTRE
RÈGLEMENT À NOUS
RETOURNER**

C.A.U.E DE L'OISE

4 rue de l'Abbé du Bos
60 000 BEAUVAIS
contact@caue60.com

! SIRET : 318 800 083 000 46

! CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE

! IBAN : FR76 1870 6000 0097
5446 1143 028

Le C.A.U.E accompagne les collectivités du département en amont de leurs projets de cadre de vie. Les architectes urbanistes et paysagistes du C.A.U.E répondent à des demandes variées allant de l'aménagement urbain et/ou paysager d'espaces publics, en passant par la réhabilitation ou la pré-programmation de bâtiments communaux. Le C.A.U.E conseille également les collectivités dans leur choix de maîtrise d'œuvre. Enfin, il initie un dialogue constructif afin de trouver des consensus avec les différents acteurs du projet.

Accompagnements



J'ai une question, une idée, un projet



Je prends rendez-vous gratuitement avec le C.A.U.E qui vient sur place pour poser un diagnostic, répondre à des interrogations, échanger et discuter



J'ai accès à une étude et une analyse du projet



Je choisis un suivi et un accompagnement personnalisé



J'obtiens une réponse et une marche à suivre



Je continue mon projet avec une équipe de maîtrise d'œuvre

Comment prendre rendez-vous ?

En appelant au 03.44.82.14.14 ou par mail en écrivant à contact@caue60.com

C.A.U.E de l'Oise
4 rue de l'Abbé du Bos
60 000 BEAUVAIS

03.44.82.14.14
contact@caue60.com

Ouvert du Lundi au Vendredi
08h30 - 12h30 / 13h30 - 16h30



Objet : Avis du Conseil Municipal sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Rapporteur : M. Sellier

La Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) est dotée de la compétence mobilité depuis le 1^{er} juillet 2021.

L'exercice de cette compétence implique d'assurer la gestion des transports publics existants et de développer les offres de mobilité sur le territoire.

Dans ce cadre, la CCPV a lancé fin 2022 l'élaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié. Ce document a pour objet d'établir une stratégie globale de mobilité à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, associant tous les modes de déplacements (régulier, à la demande, partagés...).

Cette stratégie vise à desservir tous les secteurs du territoire, y compris les secteurs ruraux ou à l'écart des pôles d'échanges, et à répondre aux besoins de tous les usagers, notamment les publics vulnérables, tout en contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports.

Le cadre et le contenu du Plan de Mobilité Simplifié sont définis par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités de manière à permettre une souplesse et une adaptation aux besoins du territoire lors de son élaboration et de sa mise en œuvre.

L'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié a été menée en associant les communes, les partenaires institutionnels ainsi que les représentants du monde économique et de la société civile.

Un plan d'action a été élaboré. Il s'articule autour des axes suivants :

- concevoir des solutions de mobilité performantes vers l'emploi, la formation et l'enseignement,
- renforcer l'intermodalité et travailler les interfaces avec les territoires voisins,
- faire du vélo, un outil d'accès, de développement économique et touristique,
- repenser la place de la voiture, des poids lourds et des modes actifs dans l'espace public, favorisant un meilleur cadre de vie pour tous,
- renforcer les centralités locales en tant que lieu d'accès aux services du quotidien dans une démarche de « mobilité inversée »,
- contribuer à l'intégration socio-professionnelle des publics vulnérables ou éloignés.

Conformément à l'article L. 1214-36-1 du code des transports, le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la CCPV a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2024, ci-annexée.

Il est maintenant transmis pour avis aux conseils municipaux, départemental et régional, ainsi qu'aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes, qui doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de sa réception.

Le Projet de Plan de Mobilité Simplifié est disponible format papier et clef USB en mairie.

En l'absence de réponse dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

En l'espèce, la commune a reçu le projet le 11 juillet 2024.

Le projet de plan, assorti des avis ainsi recueillis, sera ensuite soumis à une procédure de participation du public, dans les conditions prévues au II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Après avoir pris en compte les avis recueillis et avoir procédé à d'éventuelles modifications, le conseil communautaire délibérera à nouveau pour approuver le Plan de Mobilité Simplifié.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays de Valois, ci-annexé.



L'attention des maires des 62 communes
de la Communauté de Communes du Pays
de Valois,

Crépy-en-Valois,
Le 09 juillet 2024,

Objet : Avis sur le Plan de Mobilité Simplifié (PdMS) du Pays de Valois

N/Réf. : CP/BD/DV/DP n°2024-51

Affaire suivie par Delphine PARASSIN - ☎ 03 65 69 00 08 - ✉ delphine.parassin@cc-paysdevalois.fr

Mesdames, Messieurs les Maires,

Conformément au code des transports, le conseil municipal est appelé à faire connaître l'avis de la commune sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays de Valois, arrêté par le conseil communautaire du 04 juillet 2024.

Nous vous saurions donc gré de bien vouloir nous communiquer l'avis de votre conseil municipal, dans un délai de trois mois à réception de ce courrier, en vue de l'approbation du PDMS lors de notre conseil communautaire du 12 décembre 2024.

Sans retour de votre part, l'avis de la commune sera réputé favorable.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Maires, à l'assurance de ma considération distinguée.

Cécile POTTIER

Vice-Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Valois
Chargée des Services à la population et aux communes

Lien de téléchargement : https://paysdevalois-my.sharepoint.com/:f/g/personal/delphine_parassin_cc-paysdevalois_fr/Eo6kH35egblDp90ZcibJtFQBHBizlAl23xaIKPlr0F_b8w?e=hYIX4e

Mot de passe : E6DqTjwN684nz9



Objet : Autorisation donnée au Maire de signer la convention de partenariat avec l'association Histoire et Archéologie de Nanteuil-le-Haudouin

Rapporteur : M. Sellier

Dans le cadre de sa politique culturelle, la municipalité souhaite promouvoir et valoriser les différentes actions favorisant l'accès à la culture.

En effet, le territoire du Valois, et particulièrement de Nanteuil-le-Haudouin, a un passé culturel très riche mais encore méconnu.

L'association Histoire et Archéologie de Nanteuil-le-Haudouin participe à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine local auprès de tous les publics par l'organisation de divers événements (expositions, conférences, manifestations à caractère culturel, etc).

Il est ainsi proposé d'accompagner cette association, reconnue d'intérêt général depuis 2021, dans la mise en œuvre de ses différents projets.

Une convention de partenariat, ci-annexée, a été rédigée.

Elle a pour objet de déterminer les modalités du partenariat entre la commune et l'association Histoire et Archéologie au titre de son activité de sauvegarde et de valorisation du patrimoine local.

La convention sera conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle ne pourra pas être renouvelée tacitement.

Compte-tenu de tout ce qui précède et du rôle joué par l'association Histoire et Archéologie de Nanteuil-le-Haudouin dans la vie culturelle locale, en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat, ci-annexée,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune ladite convention avec l'association Histoire et Archéologie de Nanteuil-le-Haudouin,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la délibération à intervenir.

Convention de partenariat

Entre les soussignées :

La commune de Nanteuil-le-Haudouin, représentée par son Maire, Monsieur Gilles SELLIER, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

Et

L'association Histoire et Archéologie de Nanteuil-le-Haudouin, association régie par la loi du 1er juillet 1901, sise à L'Hôtel de ville, Place de la République 60440 Nanteuil-le-Haudouin, immatriculée sous le numéro de Siret 514 638 485 00011, dont les statuts ont été déposés en préfecture le 14 avril 1985, représentée par son Président Régis MOREAU,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est l'un des enjeux du développement et de l'attractivité du territoire communal. Il permet de créer des solidarités plus fortes entre les citoyens et son soutien permet de satisfaire des besoins sociaux essentiels en matière de loisirs, d'aides sociales, de pratiques sportives et culturelles.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la commune de Nanteuil-le-Haudouin souhaite promouvoir et valoriser les différentes actions favorisant l'accès à la culture.

En effet, le territoire du Valois, et particulièrement celui de Nanteuil-le-Haudouin, a un passé culturel très riche mais encore méconnu.

Le patrimoine et l'histoire sont des éléments fédérateurs permettant à tous de se rencontrer et de partager autour d'un projet.

Depuis 1985, l'association Histoire et Archéologie de Nanteuil-le-Haudouin participe à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine local auprès de tous les publics par l'organisation notamment d'expositions, de conférences ou encore de manifestations à caractère culturel.

La commune souhaite ainsi accompagner l'Association, reconnue d'intérêt général depuis 2021, dans la mise en œuvre de ses différents projets.

Les Parties ont donc convenu les conditions d'un partenariat dans les termes ci-après.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat entre la commune de Nanteuil-le-Haudouin et l'association Histoire et Archéologie au titre de son activité de sauvegarde et de valorisation du patrimoine local.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par les Parties.

Elle ne pourra pas être renouvelée tacitement.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 7 ci-dessous.

Article 3 : Objectifs

3-1 Les objectifs de la commune sont les suivants :

- favoriser une offre culturelle variée sur son territoire et veiller à son dynamisme,
- permettre l'accessibilité de cette offre au plus grand nombre, notamment grâce à la rencontre du public par l'organisation d'événements, et au développement d'actions de partage des connaissances,
- encourager les acteurs culturels autour de projets innovants afin de sauvegarder et de valoriser le patrimoine local.

3-2 Les objectifs de l'Association sont les suivants :

- contribuer à l'éducation populaire,
- initier et contribuer au développement culturel,
- sauvegarder le matériel historique et préhistorique dans le cadre légal,
- regrouper des informations locales,
- organiser des conférences et expositions,
- établir des relations avec les milieux municipaux et scolaires,
- servir de correspondant aux sociétés d'histoire, d'archéologie, instituts et centres de recherche.

Article 4 : Engagements

4-1 Les engagements de la commune :

- faire connaître dans ses diverses publications les différentes activités de l'Association,
- valoriser les projets et actions de l'Association sur son territoire,
- apporter son concours à l'Association par la mise à disposition ponctuelle et gracieuse de moyens humains, matériels et logistiques, dans la mesure de ses possibilités (mise à disposition de locaux, de chaises, de tables, de barnums, aide d'agents communaux, etc.) et notamment par la mise à disposition de l'électricité dans la tour et les caves de l'ancien château.
- assurer le lien entre les riverains et l'association dans le cadre de la valorisation du patrimoine local.

4-2 Les engagements de l'Association :

- rendre accessible à tous et gratuitement le patrimoine communal, et notamment l'histoire du château de Nanteuil-le-Haudouin,
- participer à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine communal par l'organisation notamment d'événements (conférences, expositions, visites virtuelles, initiation à la recherche historique et archéologique, etc.) et par la publication d'ouvrages,
- participer aux actions culturelles organisées par la commune,
- poursuivre et finaliser l'étude historique et archéologique du château de Nanteuil-le-Haudouin,
- poursuivre les actions de préservation des vestiges du château de Nanteuil-le-Haudouin.

L'Association devra en outre faire figurer dans ses supports de communication la mention « avec le concours de la commune de Nanteuil-le-Haudouin » et apposer le logo de la commune sur les documents la concernant.

Elle devra rendre compte chaque année à la commune de ses actions réalisées relatives au patrimoine local et transmettre son compte de résultat de l'année précédente. Elle s'engage à communiquer à la commune toutes les modifications majeures intervenant dans ses statuts, notamment concernant l'objet, la composition de son conseil d'administration ou de son bureau.

Enfin, l'Association s'interdit de redistribuer tout moyen municipal mis à disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

Article 5 : Obligations

Par la présente, les Parties s'obligent à respecter leurs engagements définis ci-dessus à l'article 4.

Article 6 : Assurances, redevances et taxes

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Ainsi, l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la commune de Nanteuil-le-Haudouin ne soit ni recherchée ni inquiétée. Elle devra produire chaque année à la commune les attestations des assurances souscrites. De même, l'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances, présentes ou futures, constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée dans les cas suivants :

- en cas de non-respect par une Partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées, si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la Partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier,
- en cas d'accord des Parties, par échange réciproque de lettres recommandées,
- de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'Association,
- par la commune, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité d'aucune sorte à la charge de ladite commune.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant, écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Article 9 : Règlement des litiges

Pour toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toute difficulté.

Article 10 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la convention et de leurs suites, les Parties font élection de domicile aux adresses portées en tête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Fait à Nanteuil-le-Haudouin, en deux exemplaires originaux, le 15/10/2024,

Pour la commune,

Le Maire,

Gilles SELLIER

Pour l'Association,

Le Président,

Régis MOREAU

